



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2022

1^{er} TRIMESTRE

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

- **A/001-22** du 04 janvier 2022 : Interdiction temporaire de circulation – Cause déménagement au 8 Rue Hoche
- **A/002-22** du 04 janvier 2022 : Interdiction temporaire de stationnement – Déménagement – 7 Rue du Conseiller de Trets
- **A/003-22** du 12 janvier 2022 : Autorisation de voir – ODP – Permis de stationnement à titre précaire et révocable devant la Boulangerie Quartier Val de Sibourg – Monsieur AVRIL Stéphane – « Esta Fête Pizza »
- **A/004-22** du 13 janvier 2022 : Arrêté portant délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à un agent municipal titulaire – Mme Sabine HONNORE
- **A/005-22** du 13 janvier 2022 : Arrêté portant délégation de fonctions d'Officier d'Etat Civil à un agent municipal titulaire – Mme Catherine REVEST
- **A/006-22** du 17 janvier 2022 : Arrêté portant délégation de signature pour la légalisation de signature
- **A/007-22** du 21 janvier 2022 : Interdiction temporaire de stationnement – Aménagement 1 Rue Kléber
- **A/008-22** du 26 janvier 2022 : Autorisation de voirie – ODP – Permis de stationnement à titre précaire et révocable à Val de Sibourg et aux Baïsses – Monsieur CAUDRON Bastien
- **A/009-22** du 08 février 2022 : Interdiction temporaire de stationnement – Livraison – 9 Rue du Conseiller de Trets
- **A/010-22** du 10 février 2022 : Interdiction temporaire de stationnement – Travaux – 11 Rue de la Liberté
- **A/011-22** du 10 février 2022 : Interdiction temporaire de circuler – Déménagement – 8 Rue de la Liberté
- **A/012-22** du 24 février 2022 : Arrêté concernant la nomination des membres de la Réserve Communale de Sécurité Civiles – Saison 2022
- **A/013-22** du 24 février 2022 : Interdiction temporaire de stationnement – Pour cause de déménagement – 4 Rue de la République
- **A/014-22** du 24 février 2022 : Autorisation de voirie – ODP – Prolongation d'un permis de stationnement à titre précaire et révocable en bordure de la RD 113 – Nomadefood « La Fringale » M. PORET Roland
- **A/015-22** du 03 mars 2022 : ODP – Prolongation d'un permis de stationnement à titre précaire et révocable – Interdiction de stationnement temporaire – Commerce ambulant – Camion Pizza – « Pizza Louna » – M. Blaise SANTIAGO

- **A/016-22** du 04 mars 2022 : ODP – A titre précaire et révocable – Interdiction de stationnement temporaire – Vide cave – Association CAPAV
- **A/017-22** du 1^{er} mars 2022 : Modification véhicule suite à autorisation de stationnement – Licence de Taxi – Locataire-Gérant Madame Emilie MARAZZA – SAS Taxi Emilie
- **A/018-22** du 11 mars 2022 : Interdiction temporaire de stationnement – Réunion SMED 13 – Centre Marcel Pagnol
- **A/020-22** du 15 mars 2022 : Réquisition des locaux pour la mise en place des bureaux de vote – Election présidentielle – Premier & Second tour de scrutin – Dimanches 10 & 24 avril 2022
- **A/021-22** du 15 mars 2022 : Délégation de signature – En matière d'établissement des listes électorales
- **A/022-22** du 16 mars 2022 : Autorisation temporaire de stationnement de camions sur le terrain communal
- **A/023-22** du 16 mars 2022 : Interdiction temporaire de stationnement – Livraison – 9 Rue du Conseiller de Trets
- **A/024-22** du 21 mars 2022 : Interdiction temporaire de stationnement et de circulation – Parking Rue Bir Hakeim – Parking du Parc Municipal – Partie Nord de la Place du Champ de Mars – Rue du Conseiller de Trets
- **A/025-22** du 22 mars 2022 : ODP – Cours de tennis de Val de Sibourg – Exposition « La Grande Lessive » Ecole primaire de Val de Sibourg
- **A/026-22** du 23 mars 2022 : Autorisation de Tombola – Association Pêle Mêle Ô Val
- **A/027-22** du 23 mars 2022 : ODP – Permis de stationnement à titre précaire et révocable – MACHADO Dylan – « Chez Bangy »
- **A/028-22** du 23 mars 2022 : Passage de la course de fond – Ultra run France Tour – Régulation de circulation temporaire
- **A/030-22** du 25 mars 2022 : ODP à titre précaire et révocable – Stationnement temporaire sur le marché hebdomadaire – Association APF France Handicap – Bus Relais ADELIS
- **A/031-22** du 31 mars 2022 : ODP à titre précaire et révocable – Interdiction de stationnement temporaire – Parking du Parc Municipal – Chasse aux Œufs – APE Village
- **A/032-22** du 31 mars 2022 : Autorisation de stationnement et de circulation à l'occasion du tournage d'un film – Domaine de Calissanne

DÉLIBÉRATIONS MUNICIPALES

CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} MARS 2022

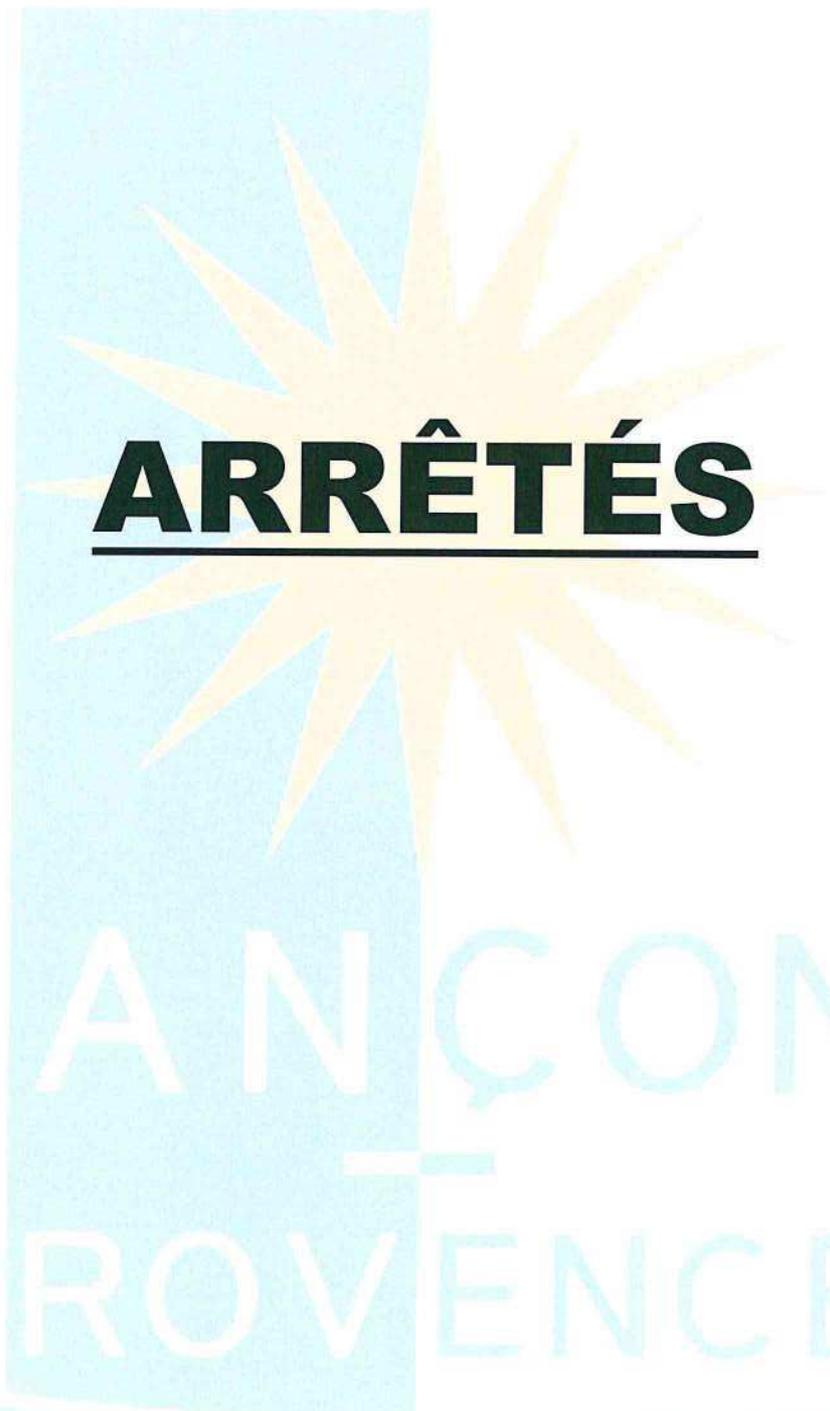
- **22-001 :** Rapport d'Orientation Budgétaire – Année 2022
- **22-002 :** Présentation des Rapports d'Activités 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- **22-003 :** Autorisation de signature de conventions de projets pour la Période de Préparation au Reclassement (P.P.R) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions
- **22-004 :** Conseil des Sages – Modification du Règlement Intérieur
- **22-005 :** Commission Urbanisme – Election d'un membre après qu'un siège soit devenu vacant
- **22-006 :** Délibération modificative – Acquisition – Emprise de la parcelle E 1171 – SCI Roseline
- **22-007 :** Constitution d'une servitude de tréfonds et d'une servitude de passage au profit de la SCI ROSELINE – Parcelles communales E 1129, 1240, 1131 et 1239 – Quartier des Baïsses

DÉCISIONS MUNICIPALES

- **D/001-22** du 05 janvier 2022 : Avenant n° 1 – Aménagement de l'entrée de ville nord & du pôle d'équipements publics – Marché de travaux à procédure adaptée – Lot n° 3 : Espaces Verts – SARL DAUDET PAYSAGES
- **D/002-22** du 06 janvier 2022 : Décompte de résiliation – Marché de maîtrise d'œuvre – Mise en place d'un système de vidéo protection coordonné avec la rénovation de l'éclairage public en vue d'économies d'énergies et de la télégestion de la ville – INFRA CONSEILS SERVICES (ICS)
- **D/003-22** du 07 janvier 2022 : Avenant n° 2 – Construction d'un gymnase & de plateaux sportifs – Marché de travaux à procédure adaptée – Lot n° 01a : Terrassement – Gros œuvre – Maçonnerie – Lot n° 01b : Charpente Bois – Lot n° 01c : Couverture – Etanchéité – SAS FAYAT BÂTIMENT
- **D/004-22** du 17 janvier 2022 : Interprétation Langue des Signes Française – Journées pédagogiques – Année 2022 – Mme Lucie Olive SPARTA
- **D/005-22** du 17 janvier 2022 : Interprétation Langue des Signes Française – Journées pédagogiques – Année 2022 – Mme Maéva RICHETON
- **D/006-22** du 25 janvier 2022 : Avenant n° 01 – Marché à procédure adaptée – Contrat d'assurance – Lot n° 2 – Responsabilité Civile – Assurances PILLIOT
- **D/007-22** du 25 janvier 2022 : Erreur matérielle – Contrat de maintenance préventive de systèmes de portail sur différents sites de la Collectivité – Contrat n° 2020360 – SARL FIP – FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE
- **D/008-22** du 25 janvier 2022 : Contrat de maintenance préventive de systèmes de portail sur différents sites de la Collectivité – Contrat n° 2022511 – SARL FIP – FERMETURES INDUSTRIELLES DE PROVENCE
- **D/009-22** du 07 février 2022 : Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux – DETR 2022 – Aménagement et réfection de l'Allée Croix de Pélissanne – Demande de subvention – ETAT
- **D/010-22** du 20 janvier 2022 : Contrat de bail à ferme – Propriété Communale – Lieu-dit « Vallon des Muets » - Parcelle D 469 – Résiliation à la demande du Preneur – Antoine MAUGARS
- **D/011-22** du 20 janvier 2022 : Convention de partenariat – A titre non onéreux – Association Culture, Arts, Patrimoine, Archéologie, Velauxien (C.A.P.A.V.)

- **D/012-22** du 24 janvier 2022 : Renouvellement concession funéraire trentenaire – Décision d’attribution – N° 54 T – Cimetière communal – [REDACTED]
- **D/013-22** du 1^{er} février 2022 : Etude de faisabilité – Aménagement de la plaine sportive – Nouveau Gymnase – Bureau d’études ISAP
- **D/014-22** du 25 janvier 2022 : Autorisation d’Ester en Justice – Tribunal correctionnel d’Aix-en-Provence – Infraction à l’Urbanisme – Affaire [REDACTED] – Cabinet d’avocats BOREL & DEL PRETE
- **D/015-22** du 25 janvier 2022 : Prestations intellectuelles – Lettre de Mission – représentation de la Commune contre [REDACTED] – Infractions Urbanisme – Tribunal Correctionnel – SCP BOREL & DEL PRETE
- **D/016-22** du 26 janvier 2022 : Avenant n° 2 – Construction d’un Gymnase & de plateaux sportifs – Marché de travaux à procédure adaptée – Lot n° 03 Cloisons / Doublages / Peinture / Faux-Plafonds – SAS MASSIBAT
- **D/017-22** du 07 février 2022 : Concession funéraire perpétuelle – Décision d’attribution – N° 67/2 – Cimetière Communal – [REDACTED]
- **D/018-22** du 1^{er} février 2022 : Audit – Conseil et assistance à la passation des marchés publics d’assurance – A.F.C Consultants
- **D/019-22** du 31 janvier 2022 : Concession funéraire perpétuelle – Décision d’attribution – N° 51/4 – Cimetière communal – [REDACTED]
- **D/020-22** du 1^{er} février 2022 : Avenant n° 2 – Contrat de maintenance – Logiciel de gestion Maelis – Portail Famille – Activités scolaires & périscolaires – Société SIGEC
- **D/021-22** du 1^{er} février 2022 : Avenant n° 1 – Contrat d’hébergement du logiciel Maelis – Portail Famille – Activités scolaires & périscolaires – Société SIGEC
- **D/022-22** du 18 février 2022 : Mission d’audit sur le fonctionnement et les besoins de la restauration scolaire – POIVRE & SEL CONSEILS
- **D/023-22** du 11 février 2022 : Avenant n° 3 – Marché à procédure adaptée – Contrat d’assurance – Lot n° 1 – Dommages aux biens – GROUPAMA MEDITERRANEE
- **D/024-22** du 16 février 2022 : Avenant n° 4 – Prestations de services pour la restauration scolaire, extra-scolaire, petite enfance – Appel d’offres ouvert – Accord-Cadre – SAS TERRES DE CUISINE
- **D/025-22** du 09 février 2022 : Dotation de Soutien à l’Investissement Local – DSIL 2022 – Extension du réfectoire l’école primaire Marie Mauron – Demande de subvention – ETAT
- **D/026-22** du 10 mars 2022 : Contrat de services – Plateforme de dématérialisation – Marcoweb demat – AWS externalisation de services applicatifs – N° V17.12A-2310 – AGYSOFT

- **D/027-22** du 10 mars 2022 : Contrat de services N° V14.15S-1562 – Utilisation du progiciel Marcoweb en mode hébergé – AGYSOFT
- **D/028-22** du 02 mars 2022 : Concession funéraire trentenaire – Décision d’attribution – N° C49 – Columbarium – [REDACTED]
- **D/029-22** du 14 mars 2022 : Demande de subvention – Aide du Département aux Equipements pour la sécurité publique – Acquisition d’équipements spécifiques dédiés à la Police Municipale – Année 2022 – Dossier AC 018460 – CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
- **D/030-22** du 15 mars 2022 : Demande de subvention – Travaux de proximité – Année 2022 – Aménagement et réfection de l’Allée Croix de Pélissanne – Dossier AC 018410 – CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
- **D/031-22** du 15 mars 2022 : Concession funéraire perpétuelle – Décision d’attribution – N° 84/6 – Cimetière communal – [REDACTED]
- **D/032-22** du 21 mars 2022 : Prestation de service – Traduction LSF – Réunions d’équipe – Année 2022 – Mme Amélie CABEDO
- **D/033-22** du 24 mars 2022 : Contrat de tir – Feu d’artifice – PYRAGRIC INDUSTRIE
- **D/034-22** du 25 mars 2022 : Concession funéraire perpétuelle – Décision d’attribution – N° 52/4 – Cimetière communal – [REDACTED]
- **D/035-22** du 25 mars 2022 : Convention de partenariat – A titre non onéreux – Association Culture, Arts, Patrimoine, Archéologie, Velauxien (C.A.P.A.V.)



ARRÊTÉS

LANÇON
—
PROVENCE

Trait d'Union de la Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

ARRÊTÉ A/001-22

INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION CAUSE DÉMÉNAGEMENT AU 8 RUE HOCHÉ

N/Réf : JA/MB/GG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande présentée par [REDACTED] afin de procéder à un déménagement au n° 8 rue Hoche à Lançon-Provence, le samedi 8 janvier 2022,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 03 janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation aux abords du lieu du déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement susvisé, la circulation sera provisoirement réglementée.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite rue Hoche à Lançon-Provence dans la portion comprise entre la Rue de l'Hôpital et la rue de la glacière et sera réservée aux véhicules prévus au déménagement. Deux barrières de déviation seront entreposées à l'intersection de la Rue de la Glacière avec la Rue Carnot, ainsi qu'à l'intersection de la rue Hoche avec la rue de l'Hôpital. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera le samedi 8 janvier 2022 de 07h00 à 19h00, le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement, selon l'avancement du déménagement.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire.

Article 5 : Le déménagement ne pourra commencer qu'après la mise en place de la signalisation provisoire. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après le déménagement.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 04 janvier 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

ARRÊTÉ A/002-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT –
DÉMÉNAGEMENT – 7 RUE DU CONSEILLER DE
TRETS**

N/Réf : JA/MB/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande formulée par [REDACTED] afin de procéder à son aménagement au 7 rue Conseillers de Trets à Lançon-Provence, du vendredi 21 janvier 2022 au samedi 22 janvier 2022,
VU l'avis de la Police Municipale en date 3 janvier 2022,
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer le stationnement dans la rue Conseillers de Trets à Lançon-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de l'aménagement du demandeur, le stationnement sera provisoirement réglementé.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les trois emplacements situés au niveau du n° 7 de la rue du conseiller de Trets, de façon à permettre au camion de déménagement de stationner pour décharger. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera du vendredi 21 janvier 2022 à 08 h 00 au samedi 22 janvier 2022 à 17h00, selon l'avancement du déménagement.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire au moins 48 heures avant le début du déménagement.

Article 5 : Le déménagement ne pourra commencer qu'après la mise en place de la signalisation provisoire. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après le déménagement.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

(Suite arrêté n°A /002-22)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 04 Janvier 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

A R R Ê T É A/003- 22

**AUTORISATION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT À TITRE
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
DEVANT LA BOULANGERIE QUARTIER
VAL DE SIBOURG
MONSIEUR AVRIL STEPHANE
« ESTA FETE PIZZA »**

N/Réf : JA/MB/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-14,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 21-029 en date du 1^{er} avril 2021, concernant la modification des tarifs municipaux et droits d'occupation du domaine public,
VU la demande d'autorisation de stationnement formulée par Monsieur Stéphane AVRIL pour un emplacement quartier Val de Sibourg devant la boulangerie,
VU l'avis de la Police Municipale du 11 janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stéphane AVRIL, commerçant ambulant dans la restauration rapide : PIZZA : « ESTA FETE PIZZA », dont le siège social est situé : 1 lotissement les Tousques rue Alpilles Lubéron 13116 VERNEGUES, est autorisé à occuper le domaine public quartier Val de Sibourg à LANCON PROVENCE devant la boulangerie.

Article 2 : Les jours et heures d'emplacement sont établis comme suit :

Les mercredis de 18h30 à 21h30

Article 3 : Monsieur Stéphane AVRIL est autorisé à occuper cet emplacement à titre précaire et révocable du 1^{er} février 2022 jusqu'au 30 avril 2022.

Article 4 : Monsieur Stéphane AVRIL sera tenu de remettre l'emplacement en état avant évacuation des lieux.

Article 5 : Monsieur Stéphane AVRIL s'acquittera des droits de stationnement tels que définis et prévus pour les camions alimentaires dans la délibération susvisée – les tarifs pouvant changer par délibération modificative.

(Suite arrêté A/003-22)

Article 6 : Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation réglementaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

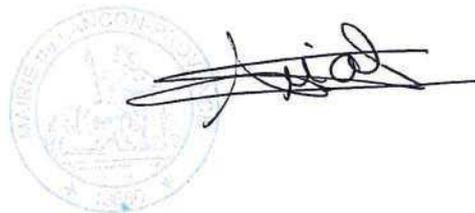
Article 8 : Le Centre Technique Municipal, les services de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 12 Janvier 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

The image shows the official seal of the Municipality of Lançon-Provence, which is circular and contains the text 'MUNICIPALITE DE LANÇON-PROVENCE' and '1870'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Julie Arias'.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

ARRÊTÉ A/004-22

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS
D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À UN AGENT
MUNICIPAL TITULAIRE – Mme Sabine HONNORE**

Nos Réf : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2122-10 qui prévoit que le maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil et que les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué,

VU la délibération n° 20-080 du 21 décembre 2020 portant élection du Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sabine MALOSSE épouse HONNORE, [REDACTED] agent titulaire, [REDACTED] est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil suivantes :

- Réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de changement de nom, de changement de prénom, d'enregistrement des Pacs et des rectifications des erreurs ou omissions matérielles,
- Transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- Établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- La délivrance de toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes,
- La délivrance et la réception des récépissés d'avis de mentions d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : La présente délégation finira à la date où l'agent cessera d'exercer ses fonctions au sein des Services Administratifs de la Commune de Lançon-Provence.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du ressort de la Commune.

Fait à LANÇON, le 13 Janvier 2022

Sabine HONNORE
(Spécimen de signature)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220113-A004-22-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

ARRÊTÉ A/005-22

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS
D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL À UN AGENT
MUNICIPAL TITULAIRE – Mme Catherine REVEST**

Nos Réf : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2122-10 qui prévoit que le maire peut déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil et que les actes dressés dans le cadre des fonctions ainsi déléguées comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué,

VU la délibération n° 20-080 du 21 décembre 2020 portant élection du Maire,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Catherine REVEST, [REDACTED] agent titulaire, [REDACTED] est déléguée sous notre surveillance et notre responsabilité, dans les fonctions d'officier d'état civil suivantes :

- Réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation, de changement de nom, de changement de prénom, d'enregistrement des Pacs et des rectifications des erreurs ou omissions matérielles,
- Transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- Établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.
- La délivrance de toutes copies et extraits d'état civil, quelle que soit la nature des actes,
- La délivrance et la réception des récépissés d'avis de mentions d'état civil.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Article 2 : La présente délégation finira à la date où l'agent cessera d'exercer ses fonctions au sein des Services Administratifs de la Commune de Lançon-Provence.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du ressort de la Commune.

Fait à LANÇON, le 13 Janvier 2022

Catherine REVEST
(Spécimen de signature)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220113-A005-22-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/01/2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE
A R R Ê T É A/006-22

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
POUR LA LÉGALISATION DE SIGNATURE**

Nos Réf : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

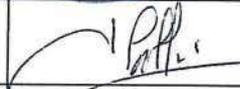
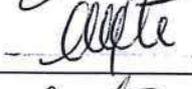
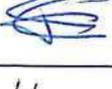
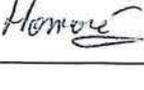
VU les articles R.2122-8 et L.2122-30 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté A/032-21 du 18 janvier 2021 portant délégation de signature pour la légalisation de signature,

VU le tableau du conseil municipal en date du 21 décembre 2021,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté A/032-21 du 18 janvier 2021 est abrogé.

Article 2 : Sous la surveillance et la responsabilité du Maire, délégation de signature est donnée pour la légalisation des signatures apposées en la présence de l'un des agents titulaires ci-après désignés, employés au sein des Services Administratifs :

NOM – PRÉNOM	GRADE	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	SPECIMEN DE SIGNATURE
Marc BIASINI			
François CORBLIN			
Sophie DAVID épouse PARRINI			
Magali DELUY épouse BLAISE			
Aurélie SPENNATO			
Catherine REVEST			
Christine RIBEIRO			
Sabine MALOSSE épouse HONNORE			

Article 3 : Pour chaque agent concerné, la présente délégation deviendra nulle à la date où l'agent cessera d'exercer ses fonctions au sein des Services Administratifs de la Commune de Lançon-Provence.

Article 4 : La signature manuscrite des agents qui procéderont à la légalisation de signature sera suivie de l'indication de leur prénom et nom.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220117-A006-22-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/01/2022

Fait à LANÇON, le 17 JAN. 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

A R R Ê T É A/007-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT - AMÉNAGEMENT
1 RUE KLEBER**

N/Réf : JA/MB/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande formulée par [REDACTED] afin de procéder à son aménagement au 1 rue Kléber à Lançon-Provence, du samedi 19 février 2022 au dimanche 20 février 2022,
VU l'avis de la Police Municipale en date 18 janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de régler le stationnement dans la rue Kléber à Lançon-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de l'aménagement du demandeur, le stationnement sera provisoirement réglementé.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant le n° 1 de la rue Kléber, de façon à permettre au camion de déménagement d'y stationner. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera du samedi 19 février 2022 au dimanche 20 février 2022 de 08h00 à 17h00, selon l'avancement du déménagement.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire au moins 48 heures avant le début du déménagement.

Article 5 : Le déménagement ne pourra commencer qu'après la mise en place de la signalisation provisoire. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après le déménagement.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

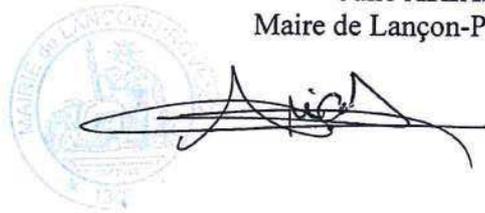
(Suite arrêté n°A /007-22)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télé-recours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 21 Janvier 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

The image shows the official seal of the Municipality of Lançon-Provence, which is circular and contains the text 'MAIRIE DE LANÇON-PROVENCE' and '1871'. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink.



A R R Ê T É A/ 008-22

**AUTORISATION DE VOIRIE
- OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -
PERMIS DE STATIONNEMENT À TITRE
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE**

**A
VAL DE SIBOURG ET AUX BAISSSES
MONSIEUR CAUDRON BASTIEN**

N/Réf : JA/MB/CG

Le Maire de la Commune de **LANÇON-PROVENCE**,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-14,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2022, concernant la modification des tarifs municipaux et droits d'occupation du domaine public,

VU la demande d'autorisation de stationnement formulée par Monsieur CAUDRON Bastien pour un emplacement quartier Val de Sibourg devant la boulangerie et aux Baisses près du city-stade,

VU l'avis de la Police Municipale du 20 janvier 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur CAUDRON Bastien, commerçant ambulant (épicerie ambulante) : « L'ÉPICIER D'ANTAN », dont le siège social est situé : 9 rue Georges Clémenceau 13330 PELISSANNE, est autorisé à occuper le domaine public quartier Val de Sibourg à LANÇON PROVENCE devant la boulangerie et aux Baisses près du city-stade.

Article 2 : Les jours et heures d'emplacement sont établis comme suit :

Les vendredis de 09h00 à 12h00 aux Baisses

Les samedis de 10h30 à 12h30 à Val de Sibourg

Article 3 : Monsieur GAUDRON Bastien est autorisé à occuper ces emplacements à titre précaire et révocable du 28 janvier 2022 jusqu'au 30 avril 2022.

(Suite arrêté A/ 008-22)

Article 4 : Monsieur GAUDRON Bastien sera tenu de remettre l'emplacement en état avant évacuation des lieux.

Article 5 : Monsieur GAUDRON Bastien s'acquittera des droits de stationnement tels que définis et prévus pour les camions alimentaires dans la délibération susvisée – les tarifs pouvant changer par délibération modificative.

Article 6 : Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation réglementaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

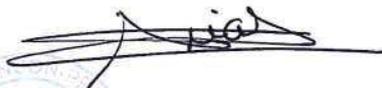
Article 8 : Le Centre Technique Municipal, les services de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télé-recours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 26 Janvier 2022

Julie ARIAS



Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE
A R R Ê T É A/009-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT –
LIVRAISON – 9 rue Conseillers de Trets**

N/Réf : JA/MB/CG

Le Maire de la Commune de **LANÇON-PROVENCE**,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande formulée par [REDACTED] afin de faciliter une livraison au 9 rue Conseillers de Trets à Lançon-Provence, le samedi 12 février 2022 de 08h00 à 12h00,
VU l'avis de la Police Municipale en date 4 Février 2022,
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer le stationnement dans la rue Conseillers de Trets à Lançon-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cette livraison, le stationnement sera provisoirement réglementé.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'emplacement de stationnement situé au niveau du n° 9 de cette rue, de façon à permettre au camion de livraison d'y stationner. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera le samedi 12 février 2022 de 08h00 à 12h00, selon la livraison.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire au moins 48 heures avant le début du déménagement.

Article 5 : Le déménagement ne pourra commencer qu'après la mise en place de la signalisation provisoire. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après le déménagement.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

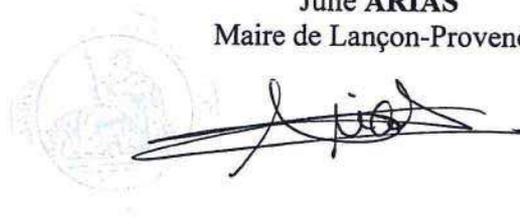
(Suite arrêté n°A /009-22)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 08 Février 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

The image shows the official seal of the commune of Lançon-Provence, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Julie Arias'.



ARRÊTÉ A/010-22

INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT – TRAVAUX – 11 RUE DE LA LIBERTE

N/Réf : JA/MB/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande formulée par [REDACTED] afin de procéder à des travaux au 11 rue de la liberté à Lançon-Provence, le mardi 15 février 2022,
VU l'avis de la Police Municipale en date 10 février 2022,
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer le stationnement dans la rue de la liberté à Lançon-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des travaux du demandeur, le stationnement sera provisoirement réglementé.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les trois emplacements de stationnement situés au niveau de l'impasse donnant accès au n° 11 de cette rue, de façon à permettre au camion, chargé d'évacuer des gravats, de manœuvrer pour entrer dans cette impasse. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera le mardi 15 février 2022 de 08h00 à 17h00, selon l'avancement des travaux.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire au moins 48 heures avant le début du déménagement.

Article 5 : Le déménagement ne pourra commencer qu'après la mise en place de la signalisation provisoire. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après le déménagement.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

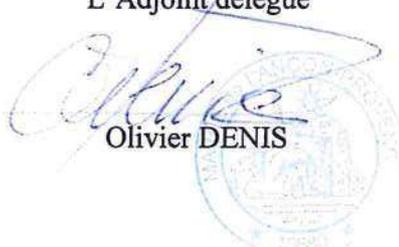
(Suite arrêté n° A /010-22)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télé recours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 10 février 2022

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué


Olivier DENIS



A R R Ê T É A/011-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULER
-DÉMÉNAGEMENT-
8 RUE DE LA LIBERTE**

N/Réf : JA/MB/CG

Le Maire de la Commune de **LANÇON-PROVENCE**,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande formulée par [REDACTED] afin de procéder à son emménagement au 8 rue de la liberté à Lançon-Provence, le mercredi 02 mars 2022,
VU l'avis de la Police Municipale en date 10 février 2022,
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation dans la rue de la Liberté à Lançon-Provence dans sa partie comprise entre l'avenue Victor Hugo et la rue Nostradamus,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de l'aménagement du demandeur, la circulation sur cette partie de la rue de la Liberté sera provisoirement réglementée.

Article 2 : La circulation sera interdite sur la rue de la Liberté dans sa section comprise entre l'avenue Victor Hugo et la rue Nostradamus, de façon à permettre au camion de déménagement d'y stationner. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera le mercredi 02 mars 2022 de 08h00 à 17h00, selon l'avancement de l'aménagement.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire au moins 48 heures avant le début du déménagement.

Article 5 : Le déménagement ne pourra commencer qu'après la mise en place de la signalisation provisoire. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après le déménagement.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

(Suite arrêté n° A /011-22)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 10 février 2022

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué


Olivier DENIS



ARRÊTÉ A/012-22

**ARRÊTÉ CONCERNANT LA NOMINATION DES
MEMBRES DE LA RÉSERVE COMMUNALE DE
SÉCURITÉ CIVILE –
SAISON 2022**

Nos Réf : JA/MB/SP/NC

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU la délibération n° 19-058 portant création d'une Réserve Communale de Sécurité Civile sur la Commune,

VU l'arrêté A/102-21 du 22 juin 2021 portant nomination des membres de la Réserve Communale de Sécurité Civile pour la saison 2021,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier l'arrêté portant nomination des membres de la Réserve Communale de Sécurité Civile afin de l'actualiser pour la saison 2022,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté A/102-21 du 22 juin 2021 est abrogé.

Article 2 : La Réserve Communale de Sécurité Civile pour la saison 2022 est composée de la manière suivante :

VERVISCH Richard	Responsable	LE TILLY Rémy	Membre
DONADIO Jean-Louis	Vice-Responsable	MAZZIOTTA Hervé	Membre
DELFLY Alain	Adjoint Responsable	MIDELET Sébastien	Membre
ARNAUD Michel	Membre	MILANI Robert	Membre
BARLES Christophe	Membre	POISAT André	Membre
BARNEOUD Patrick	Membre	SANCHEZ Gérard	Membre
BERGUA Daniel	Membre	TAMET Gilles	Membre
CAUMETTE Alain	Membre	THIOLIERE Raymond	Membre
DANIEL Stéphane	Membre	TRAMA Claude	Membre
DAUCHY Gérard	Membre	VANNEENSBERGHE Jacques	Membre
HONORE Jean-Claude	Membre	VERRIER Eric	Membre
HUAU Christian	Membre	WYSS Pierre	Membre
HUTTE Didier	Membre		

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220224-A012-22-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/02/2022

Fait à LANÇON, le 24 février 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence





ARRÊTÉ A/013-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT – POUR CAUSE DE
DÉMÉNAGEMENT – 4 RUE REPUBLIQUE**

N/Réf : JA/MB/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande formulée par [REDACTED] afin de procéder à son déménagement du 4 rue de la République à Lançon-Provence, le lundi 28 février 2022,
VU l'avis de la Police Municipale en date 22 février 2022,
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer le stationnement dans la rue de la République à Lançon-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement du déménagement du demandeur, le stationnement sera provisoirement réglementé.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la première place de stationnement situé au niveau du n° 9 de cette rue, de façon à permettre au véhicule du demandeur d'y stationner. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera le lundi 28 février 2022 de 14 heures 00 à 18 heures 00, selon l'avancement du déménagement.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire au moins 48 heures avant le début du déménagement.

Article 5 : Le déménagement ne pourra commencer qu'après la mise en place de la signalisation provisoire. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après le déménagement.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

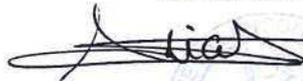
(Suite arrêté n°A /013-22)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 24 février 2022

Julie ARIAS



Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

A R R Ê T É A/014-22

**AUTORISATION DE VOIRIE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PROLONGATION D'UN PERMIS DE
STATIONNEMENT À TITRE PRÉCAIRE ET
RÉVOCABLE
EN BORDURE DE LA RD 113
NOMADEFOOD « LA FRINGALE »
M. PORET ROLAND**

N/Réf : JA/MB/CG

Le Maire de la Commune de **LANÇON-PROVENCE**,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-14,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 21-029 en date du 1^{er} avril 2021, concernant la modification des tarifs municipaux et droits d'occupation du domaine public,

VU l'arrêté n° A/188-21 du 06 décembre 2021 portant autorisation d'occupation du domaine public,

VU la demande de renouvellement d'autorisation de stationnement formulée par Monsieur Roland PORET pour cet emplacement en bordure de la Route Départementale 113,

VU l'avis de la Police Municipale du 24 février 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Roland PORET, Nomadefood « LA FRINGALE » commerçant ambulant dans la restauration rapide, dont le siège social est situé : 4 Rue des Bartavelles – 13140 MIRAMAS, est autorisé à occuper le domaine public en bordure de la Route Départementale 113.

Article 2 : Les jours et heures d'emplacement sont établis comme suit :

Du lundi au vendredi de 10h00 à 14h00.

Article 3 : Monsieur Roland PORET est autorisé à occuper cet emplacement à titre précaire et révocable du 1^{er} mars 2022 jusqu'au 31 mai 2022 inclus.

(Suite arrêté A/014-22)

Article 4 : Monsieur Roland PORET sera tenu de remettre l'emplacement en état avant évacuation des lieux.

Article 5 : Monsieur Roland PORET s'acquittera des droits de stationnement tels que définis et prévus pour les camions alimentaires dans la délibération susvisée – les tarifs pouvant changer par délibération modificative.

Article 6 : Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation réglementaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Centre Technique Municipal, les services de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 24 février 2022

Julie ARIAS



Maire de Lançon-Provence



ARRÊTÉ A/015-22

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PROLONGATION D'UN PERMIS DE
STATIONNEMENT À TITRE PRÉCAIRE ET
RÉVOCABLE
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE - COMMERCE AMBULANT –
CAMION PIZZA – « PIZZA LOUNA »
M. BLAISE SANTIAGO**

N/Réf : JA/MB/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-14,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2021, concernant la modification des tarifs municipaux et droits d'occupation du domaine public,
VU la demande formulée par Monsieur Blaise SANTIAGO, commerçant ambulant gérant de la société « Pizza Louna », pour l'obtention d'une prolongation d'autorisation du stationnement de son Camion Pizza sur la Commune du mardi au dimanche,
VU l'avis de la Police Municipale en date du 03 mars 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Blaise SANTIAGO, commerçant ambulant gérant de la société « Pizza Louna », située Les Jardins des Roquilles – 16, Allée du Pastre – Maison E1 – 13680 Lançon-Provence, est autorisé à continuer d'occuper le domaine public sur le parking des Pinèdes, entrée sud, à proximité du local technique EDF.

Article 2 : Les jours et heures des emplacements sont maintenus comme suit :

- Du mardi au dimanche de 17h00 à 22h00.

Article 3 : Monsieur Blaise SANTIAGO est autorisé à occuper cet emplacement à titre précaire et révocable pour une durée de trois mois à compter du 23 mars 2022.

Article 4 : Du mardi au dimanche, pour une durée de trois mois à compter du 23 mars 2022, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur trois places de stationnement situées à l'entrée Sud du parking des Pinèdes.

(Suite de l'arrêté A/015-22)

Article 5 : Monsieur Blaise SANTIAGO sera tenue de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

Article 6 : Monsieur Blaise SANTIAGO s'acquittera des droits de stationnements tels que définis et prévus pour les camions alimentaires dans la délibération susvisée – les tarifs pouvant changer par délibération modificative.

Article 7 : Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation réglementaire pour l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le Centre Technique Municipal, les services de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 03 mars 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Julie Arias', written over a circular official seal. The seal is light blue and contains the coat of arms of the Municipality of Lançon-Provence, surrounded by the text 'MUNICIPALITE DE LANÇON-PROVENCE'.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

ARRÊTÉ A/016-22

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
À TITRE PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
TEMPORAIRE
VIDE CAVE
ASSOCIATION CAPAV**

N/Réf : JA/MB/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande formulée par Monsieur VIDAL Guy, Président de l'association CAPAV sise 68, Allée des Oliviers – 13880 VELAUX, afin de procéder à un VIDE CAVE à Lançon-Provence, devant l'ancienne cave coopérative les samedi 05 et dimanche 06 mars 2022,
VU l'avis de la Police Municipale en date 02 mars 2022,
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer le stationnement devant l'ancienne cave coopérative à Lançon-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association CAPAV, représentée par Monsieur VIDAL Guy en sa qualité de Président, domiciliée 68, Allée des Oliviers – 13880 VELAUX, est autorisée à s'installer sur le domaine public, à titre précaire et révocable, sur le parking situé devant l'ancienne cave coopérative de Lançon-Provence, pour l'organisation d'un vide cave. L'autorisation est valable du samedi 05 mars 2022 à 8h00 au dimanche 06 mars 2022 à 18h00.

Article 2 : La vente se fera exclusivement sur le parking situé devant la cave. Le public ne sera en aucun cas autorisé à pénétrer dans le bâtiment.

Article 3 : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, le stationnement sera provisoirement réglementé.

Article 4 : Le stationnement sera interdit sur le parking situé devant l'ancienne cave coopérative de Lançon-Provence, de façon à permettre le déroulement de cette manifestation. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 5 : La présente réglementation s'appliquera du samedi 05 mars 2022 de 08 heures au dimanche 06 mars 2022 à 18 heures.

Article 6 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par le pétitionnaire.

Article 7 : Cette manifestation ne pourra commencer qu'après la mise en place de la signalisation provisoire. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après l'évènement.

Article 8 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

(Suite arrêté n°A/016-22)

Article 9 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 11 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 04 Mars 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence





ARRÊTÉ A/017-22

**MODIFICATION VÉHICULE SUITE À
AUTORISATION DE
STATIONNEMENT – LICENCE DE
TAXI – LOCATAIRE-GÉRANT
MADAME EMILIE MARAZZA –
SAS TAXI EMILIE**

N/Réf : JA/MB/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code des transports art. L.3121-1 à L.2131-12,

VU le décret n° 2019-866 du 21 août 2019 fixant les modalités de recueil par l'autorité administrative d'informations auprès des professionnels du secteur du transport public particulier de personnes et modifiant le code des transports,

VU l'arrêté du 07 décembre 1995 règlementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la Commune,

VU l'arrêté A/88-17 du 17 mai 2017,

VU l'arrêté A/248-17 du 21 décembre 2017,

VU la demande de Madame Emilie MARAZZA en date du 20 février 2022,

CONSIDÉRANT qu'il y a eu un changement de véhicule,

CONSIDÉRANT que Madame Émilie MARAZZA est Présidente de la SAS TAXI EMILIE, sise 15, Rue Henri Moissan – Résidence le Val de l'Arc 2 – Bât. D – 13100 AIX EN PROVENCE,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté A/248-17 du 21 décembre 2017 est abrogé.

Article 2 : Le véhicule affecté au transport des voyageurs est désormais le suivant :

- Marque.....FORD,
- Genre.....VP,
- Énergie.....GO,
- Immatriculation.....KG-105-LV.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Fait à LANÇON, le 01^{er} mars 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220301-A017-22-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2022





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE
A R R Ê T É A/018-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT
RÉUNION SMED 13
CENTRE MARCEL PAGNOL**

N/Réf : JA/MB/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande formulée par [REDACTED] SMED 13 pour organiser une réunion au centre Marcel Pagnol à LANÇON PROVENCE le mardi 15 mars 2022 de 07h00 à 14h00,
VU l'avis de la Police Municipale en date 11 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de régler le stationnement autour du Centre Marcel Pagnol à Lançon-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation, le stationnement sera provisoirement réglementé.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les parkings suivants qui seront réservés aux participants à cette réunion :

- Parking Marcel Pagnol,
- Parking du parc communal,
- Parking du tennis,
- Les cinq places situées devant le Gymnase seront réservées aux autorités présentes.

Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera le mardi 15 mars 2022 de 07h00 à 14h00.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par les agents du service opérationnel.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 6 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

(Suite arrêté n°A /018-22)

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 11 Mars 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

The image shows the official seal of the Municipality of Lançon-Provence, which is circular and contains a coat of arms. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Julie Arias'.

ARRÊTÉ A/020-22

**REQUISITION DES LOCAUX POUR
LA MISE EN PLACE DES BUREAUX
DE VOTE – ELECTION
PRESIDENTIELLE – PREMIER &
SECOND TOUR DE SCRUTIN –
DIMANCHES 10 & 24 AVRIL 2022**

N/Réf : JA/MB/NC

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2020-73 du 30 août 2020, approuvant les sièges des dix bureaux de vote de la Commune,

VU le décret n° 2022-66 du 26 janvier 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République,

CONSIDERANT qu'il convient de réquisitionner les locaux nécessaires à l'organisation et à la tenue des scrutins du 1^{er} et du 2nd tour des élections du Président de la République,

ARRETE

Article 1 : Les locaux suivants sont réquisitionnés comme suit en vue de la préparation et de la tenue du scrutin du premier et second tour de l'élection Présidentielle :

Bureaux	Adresse	Local	Réquisition
1	Place du champ de mars	Mairie – Salle des Mariages	Du mercredi 06/04/2022 08h jusqu'au lundi 25/04/22 17h
2	Boulevard Victor Hugo	Foyer Escapade – grande salle	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 08h jusqu'au lundi suivant 17h
3	Avenue François Mitterrand	Espace Marcel Pagnol – Foyer Auffret	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 08h jusqu'au lundi suivant 17h
4	Rue des Romarins	Ecole Moulin de Laure - Cantine	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 15h jusqu'au lundi suivant 12h
5	Avenue des Pins	Ecole Marie Mauron - cantine	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 15h jusqu'au lundi suivant 12h
6	Allée des Pinèdes	Ecole des Pinèdes – Salle de Motricité 1 ^{er} partie	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 14h jusqu'au lundi suivant 12h
7	Hameau des Baïsses	Ecole des Baïsses - Cantine	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 15h jusqu'au lundi suivant 12h
8	Sibourg – Avenue des Pins	Salle polyvalente de Sibourg	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 08h jusqu'au lundi suivant 17h
9	Rue des Alpilles	Espace Marcel Pagnol – Auditorium	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 08h jusqu'au lundi suivant 17h
10	Allée des Pinèdes	Ecole des Pinèdes – Salle de Motricité 2 ^{me} partie	Du vendredi précédent le 1 ^{er} et 2 nd tour 14h jusqu'au lundi suivant 12h

Article 2 : Toutes les activités initiales prévues dans ces locaux sont donc annulées, ou reportées à une date ultérieure.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220315-A020-22-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2022

Fait à LANÇON, le 15 mars 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon Provence





ARRÊTÉ A/021-22

DÉLÉGATION DE SIGNATURE – EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT DES LISTES ÉLECTORALES

N/Réf : JA/MB/ NC

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales,

VU le Code Électoral et notamment son article L18,

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment son article 4,

CONSIDÉRANT que Madame Nadège REY, Madame Sophie PARRINI et Monsieur François CORBLIN, exercent des missions de préparation des élections,

CONSIDÉRANT que dans le souci d'une bonne administration, il est nécessaire de leur donner délégation en matière d'établissement des listes électorales,

ARRÊTE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Madame Nadège REY, [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED], Madame Sophie PARRINI, [REDACTED], née le [REDACTED] à [REDACTED] et Monsieur François CORBLIN [REDACTED], né le [REDACTED] à [REDACTED] en matière d'établissement des listes électorales pour :

- Vérifier si la demande d'inscription de l'électeur répond aux conditions mentionnées au I de l'article L11 ou aux articles L12 à L15-1 du Code Électoral,
- Radier les électeurs qui ne remplissent plus aucune des conditions mentionnées au I de l'article L11 ou aux articles L12 à L15-1 du Code Électoral à l'issue d'une procédure contradictoire,
- Notifier aux électeurs intéressés dans un délai de deux jours, les décisions prises,
- Les transmettre dans le même délai à l'Institut national de la statistique et des études économiques, aux fins de mise à jour du répertoire électoral unique.

Article 2 : Pour chaque agent concerné, la présente délégation deviendra nulle à la date où l'agent cessera d'exercer ses fonctions au sein des Services Administratifs de la Commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220315-A021-22-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2022

(suite Arrêté A/021-22)

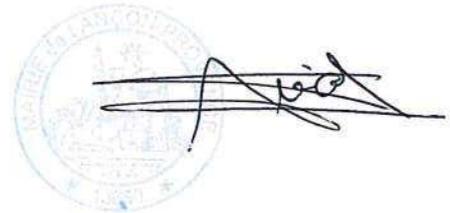
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié aux intéressés et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Fait à LANÇON, le 15 mars 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



Nadège **CHARRIER,**
REY

Sophie **PARRINI,**

François **CORBLIN,**

(Spécimen de signature)

A handwritten signature specimen in black ink, consisting of several loops and a final horizontal stroke.

(Spécimen de signature)

A handwritten signature specimen in black ink, featuring a large, sweeping loop followed by a horizontal line.

(Spécimen de signature)

A handwritten signature specimen in black ink, with a large, open loop on the left and a vertical stroke on the right.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220315-A021-22-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/03/2022

ARRÊTÉ A/022-22

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DE CAMIONS SUR LE TERRAIN COMMUNAL

N/Réf : JA/MB/BH

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande formulée le 16 mars 2022 par [REDACTED], demeurant quartier des Combes à LANÇON PROVENCE,

VU l'avis de la Police Municipale en date 16 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de régulariser le stationnement exceptionnel de 10 camions sur le terrain appartenant à la Commune cadastré section AC n° 0139,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de régulariser le stationnement de dix camions sur le terrain communal situé Route de Saint Chamas et cadastré section AC n° 139, conformément au plan annexé, une autorisation provisoire de stationnement leur sera accordée.

Article 2 : À titre exceptionnel, le stationnement de ces poids-lourds sera autorisé sur l'emplacement précité du mercredi 16 mars 2022 à 20h00 au jeudi 17 mars 2022 à 22h00.

Article 3 : Dès le départ desdits camions, le terrain communal sera rendu propre et libre.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télé recours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 16 Mars 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE
ARRÊTÉ A/023-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT – LIVRAISON –
9 RUE DU CONSEILLER DE TRETS**

N/Réf : JA/MB/BH

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,
VU le Code de la route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU la demande, formulée le 16 mars 2022 par [REDACTED] afin de faciliter une livraison au 9 rue Conseillers de Trets à Lançon-Provence, le mercredi 23 mars 2022 de 08h00 à 12h00,
VU l'avis de la Police Municipale en date 16 mars 2022,
CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer le stationnement dans la rue Conseillers de Trets à Lançon-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la livraison, le stationnement sera provisoirement réglementé.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les deux emplacements de stationnement situés au niveau du n° 9, Rue du Conseiller de Trets à Lançon-Provence ; et réservé au véhicule prévu pour la livraison. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera le mercredi 23 mars 2022 de 08h00 à 12h00, selon la livraison.

Article 4 : La fourniture et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire au moins 48 heures avant le début de la livraison.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 6 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

(Suite Arrêté n°A /023-22)

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 16 Mars 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

A handwritten signature in black ink is written over a faint, circular official stamp. The stamp contains text and a central emblem, but it is mostly illegible due to its low opacity. The signature is a cursive script that appears to read 'Julie Arias'.



ARRÊTÉ A/024-22

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE
STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
PARKING RUE BIR HAKEIM PARKING DU PARC
MUNICIPAL – PARTIE NORD DE LA PLACE DU
CHAMP DE MARS - RUE DU CONSEILLER DE
TRETS**

N/Réf : JA/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande présentée par les pompes funèbres PETIAU pour le parfait déroulement des obsèques de [REDACTED]

VU l'avis de la Police Municipale en date du 21 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir le parfait déroulement des obsèques et de répondre aux impératifs de sécurité publique et de desserte locale,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre le bon déroulement des obsèques de [REDACTED] le stationnement et la circulation seront provisoirement réglementés.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur l'ensemble des places de stationnement situées sur les parkings de la rue Bir Hakeim, du parc municipal et la partie nord de la place du Champ de Mars et la circulation sera provisoirement interrompue sur la rue du Conseiller de Trets sur sa portion comprise entre l'Avenue du Général Leclerc et la Rue Auguste Cavalier le temps de la mise en place du cortège. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera le mercredi 23 Mars 2021 de 13h30 à 18h00.

Article 4 : La fourniture, l'enlèvement et la mise en place de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du service opérationnel.

Article 5 : La cérémonie funèbre ne pourra commencer qu'après la mise en place de la signalisation provisoire. La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation après les obsèques.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 7 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

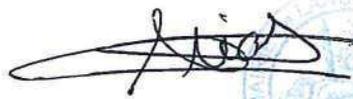
(suite Arrêté A/024-22)

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 21 mars 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



ARRÊTÉ A/025-22

**– OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –
COURS DE TENNIS DE VAL DE SIBOURG
EXPOSITION « LA GRANDE LESSIVE »
ECOLE PRIMAIRE DE VAL DE SIBOURG**

N/Réf : JA/MB/FC

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la demande formulée par Madame Fabienne LHUILLERY, directrice de l'école de Val de Sibourg, pour organiser une exposition éphémère des œuvres réalisées par les écoliers de l'école, dénommée « La grande lessive », le jeudi 24 mars 2022 sur le cours de tennis de Val de Sibourg,
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer l'usage du cours de tennis durant ladite manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : L'école de Val de Sibourg, représentée par Madame Fabienne LHUILLERY, est autorisée à occuper le cours de tennis implanté sur la parcelle C4466, à Val de Sibourg, commune de Lançon-Provence, afin d'organiser la manifestation « La grande lessive ».

Article 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, l'usage de l'installation sportive sera provisoirement réglementé.

Article 3 : Le jeudi 24 mars 2022, durant le temps nécessaire à la préparation, à la manifestation objet du présent arrêté et à la désinstallation du matériel, le cours de tennis de Val de Sibourg sera réservé à l'usage de cette exposition.

Article 4 : L'autorisation est donnée pour la journée du jeudi 24 mars 2022.

Article 5 : L'école de Val de Sibourg sera tenue de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

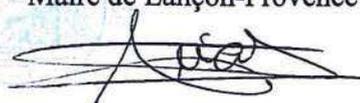
Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Centre Technique Municipal, les services de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 22 mars 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





ARRÊTÉ A/026-22

AUTORISATION TOMBOLA ASSOCIATION PELE MELE O VAL

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L.322-1 à L.322-6 et D.322-1 à D.322-3,

VU la demande présentée par Madame RIBERA Viviane, Présidente de l'Association PELE MELE O VAL, d'organiser une tombola sur la Commune, au bénéfice de l'association ASSI (Association Sport et Solidarité Internationale) le samedi 30 avril 2022 à l'occasion de la journée « troc aux plantes » organisée par son association,

CONSIDÉRANT que les bénéfices de la tombola seront reversés à l'association ASSI (Association Sport et Solidarité Internationale)

ARRÊTE

Article 1 : L'Association PELE MELE O VAL dont le siège social est situé 212 Bd de la Rocaille 13680 Lançon-Provence, représentée par sa Présidente, Madame RIBERA Viviane, est autorisée à organiser une tombola composée de 200 billets à 2€, le samedi 30 avril 2022 à l'occasion de la journée « troc aux plantes », qui se déroulera au val de Sibourg à Lançon-Provence. Les bénéfices de la tombola susvisée seront affectés exclusivement sous la forme d'un don à l'association ASSI (Association Sport et Solidarité Internationale).

Article 2 : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

Article 3 : Les 5 lots seront des plantes et décorations.

Article 4 : Le tirage au sort s'effectuera le samedi 30 avril 2022.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220323-A026-22-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2022

Fait à Lançon-Provence, le 23 mars 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT

Olivier DENIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

A R R Ê T É A/027-22

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT À TITRE
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE
MACHADO Dylan
« CHEZ BANGY »**

N/Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L.2111-14,
VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.111-1 et L.113-2,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération n°21-055 en date du 28 mai 2021, concernant la modification des tarifs municipaux et droits d'occupation du domaine public,
VU la demande d'autorisation de stationnement formulée par Monsieur MACHADO Dylan pour un emplacement quartier Val de Sibourg devant la boulangerie BO, Boulevard des Oliviers à Lançon-Provence les mercredis et samedis de 18h00 à 22h00,
VU l'avis de la Police Municipale du 22 mars 2022,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MACHADO Dylan commerçant ambulant, disposant d'un camion pizza à l'enseigne « CHEZ BANGY » et domicilié 63 allée Auguste Renoir 13120 GARDANNE, est autorisé à occuper le domaine public au Val de Sibourg, sur le parking de la Boulangerie BO, Boulevard des Oliviers à Lançon-Provence.

Article 2 : Les jours et heures des emplacements sont établis comme suit :

- les mercredis et samedis de 18h00 à 22h00

Article 3 : Monsieur MACHADO Dylan est autorisé à occuper cet emplacement à titre précaire et révocable pour une durée de trois mois à compter du 01^{er} mai 2022 jusqu'au 30 juillet 2022. L'éventuelle demande de prolongation de ce permis de stationnement doit être produite un mois avant la date de fin de celui-ci.

Article 4 : Monsieur MACHADO Dylan sera tenu de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

Article 5 : Monsieur MACHADO Dylan s'acquittera des droits de stationnements tels que définis et prévus pour les camions alimentaires dans la délibération susvisée – les tarifs pouvant changer par délibération modificative.

(Suite de l'arrêté A/027-22)

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Centre Technique Municipal, les services de Gendarmerie et la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon-Provence, le 23 mars 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



Olivier Denis



ARRÊTÉ A/028-22

PASSAGE DE LA COURSE DE FOND - ULTRA RUN FRANCE TOUR - REGULATION DE CIRCULATION TEMPORAIRE

Nos Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la requête présentée par l'association ULTRA RUN FRANCE TOUR, en la personne de [REDACTED] afin d'organiser le passage d'une épreuve sportive sur l'avenue du Général LECLERC à Lançon-Provence le jeudi 31 mars 2022,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 22 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter et protéger le passage de cette épreuve sur la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de cette course de fond, la circulation sur l'avenue du Général Leclerc dans le sens Pelissanne / Lançon sera provisoirement réglementée entre le rond-point des pinèdes et la Mairie.

ARTICLE 2 : Le jeudi 31 mars 2022 entre 16h00 et 18h00, [REDACTED] accompagné pour la circonstance d'une dizaine de coureurs de l'association Lançon Boxe Saci et suivi par un camping-car d'assistance, seront encadrés et sécurisés par deux véhicules de la police municipale.

ARTICLE 3 : Les riverains devront se conformer strictement aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Les usagers seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation de ces instructions et du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 23 mars 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence


Olivia DENISE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE
ARRÊTÉ A/030-22

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
À TITRE PRÉCAIRE & RÉVOCABLE
STATIONNEMENT TEMPORAIRE SUR LE
MARCHÉ HEBDOMADAIRE
ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP
BUS RELAIS ADELIS**

N/Réf: JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'arrêté A/625-2000 du 25/03/2000 régissant l'installation du marché hebdomadaire,

VU la demande formulée par [REDACTED] Chargée du Développement des Actions Associatives du territoire des Bouches du Rhône, représentant l'association APF France HANDICAP, sise 279 Av. de la Capelette 13359 MARSEILLE, pour stationner un véhicule « RELAIS ADELIS » sur la place du Champs de Mars les mardis 26 avril, 07 juin, 19 juillet, 30 août, 11 octobre et 22 novembre 2022,

VU l'avis de la police Municipale en date du 24 Mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer le stationnement sur la Place du Champ de Mars (jour de marché) à Lançon-Provence,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre l'installation de ce véhicule et de son annexe (tente gonflable), le stationnement sera provisoirement réglementé sur la Place du Champ de Mars les mardis :

26 avril, 07 juin, 19 juillet, 30 août, 11 octobre et 22 novembre 2022.

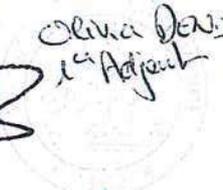
Article 2 : La Place du Champ de Mars étant réservée tous les mardis matins au marché hebdomadaire, un emplacement situé à gauche de l'entrée du marché (place pour personne à mobilité réduite) sera réservé. Les placiers du marché hebdomadaire seront chargés d'installer ce véhicule et sa tente à cet endroit.

Article 3 : La présente réglementation s'appliquera de 07h00 à 12h00 tous les mardis suivants : 26 avril, 07 juin, 19 juillet, 30 août, 11 octobre et 22 novembre 2022.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

POUR LE MAIRE
LANÇON-PROVENCE



Fait à Lançon, le 25 Mars 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



ARRÊTÉ A/031-22

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC À TITRE
PRÉCAIRE ET RÉVOCABLE – INTERDICTION DE
STATIONNEMENT TEMPORAIRE – PARKING DU
PARC MUNICIPAL – CHASSE AUX ŒUFS –
APE VILLAGE**

Nos Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

VU la requête présentée par Madame Séverine HOEBANX DESCHAMPS, présidente de l'Association des Parents d'Élèves (APE) Village, afin d'organiser la « Chasse aux Œufs » qui aura lieu le dimanche 03 Avril 2022,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 30 Mars 2022,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y aura lieu de réglementer momentanément le stationnement sur le parking du Parc Municipal,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association des Parents d'Élèves Village à Lançon-Provence, domiciliée Place André Wolff à LANÇON-PROVENCE (13680), est autorisée à occuper le domaine public, à titre précaire et révocable, sur tout l'espace du Parc Municipal.

Article 2 : L'autorisation est donnée pour le dimanche 03 Avril 2022 de 13h00 à 17h00.

Article 3 : L'APE Village de Lançon-Provence sera tenue de remettre l'emplacement en état après évacuation des lieux.

Article 4 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation qui se tiendra le dimanche 03 Avril 2022, le stationnement sera provisoirement réglementé.

Article 5 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur le parking du Parc Municipal.

Article 6 : La présente réglementation s'appliquera le dimanche 03 avril 2022 de 9h00 à 19h00. Les riverains devront respecter cette réglementation.

Article 7 : La pose et l'enlèvement de la signalisation provisoire ainsi que l'affichage du présent arrêté seront exécutés par les agents du pôle opérationnel, 48 heures avant le début de la manifestation. La mise en place de la signalisation provisoire sera exécutée par le pétitionnaire.

(Suite arrêté A/031-22)

Article 8 : La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Article 9 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

Article 10 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 12 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 31 Mars 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





ARRÊTÉ A/032-22

**AUTORISATION DE STATIONNEMENT ET DE
CIRCULATION À L'OCCASION DU TOURNAGE
D'UN FILM
DOMAINE DE CALISSANNE**

Nos Réf : JA/MB/SP/CG

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à 6, relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la requête présentée par Madame HERVOCHE Béatrice, régisseuse générale pour la société Eléphant Story, afin de pouvoir, à l'occasion du tournage d'un film sur le domaine de Calissanne, circuler sur un chemin communal et stationner sur des parkings de la Commune,

VU l'avis de la Police Municipale en date du 29 mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du domaine de Calissanne, lieu de tournage d'un film sur la Commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Afin de permettre le bon déroulement de la réalisation de ce film, Madame HERVOCHE Béatrice, régisseuse générale pour la société Eléphant Story, est autorisée à circuler sur le chemin communal et à stationner sur les parkings désignés dans l'article 2 du présent arrêté, le lundi 04 avril 2022 de 06h00 à 20h30.

ARTICLE 2 :

Les véhicules, nécessaires à la réalisation de ce tournage pour le compte de la société Eléphant Story, sont autorisés à circuler sur le chemin communal servant de piste DFCI n° LA104 dans sa partie comprise entre le parking de la table d'orientation jusqu'au promontoire situé sur le domaine de Calissanne.

Ces véhicules sont autorisés à stationner sur le parking de la table d'orientation en bordure de la D21 PK 14,900 ainsi que sur le parking des chasseurs sis au PK 14,500 sur le même axe.

ARTICLE 3 :

Les riverains devront se conformer strictement aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Les usagers seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation de ces instructions et du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La société de production devra respecter les consignes concernant les risques d'incendie en consultant le site préfectoral qui régleme les heures et les jours d'accès aux massifs forestiers.

(Suite arrêté n° A/032-22)

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

ARTICLE 6 :

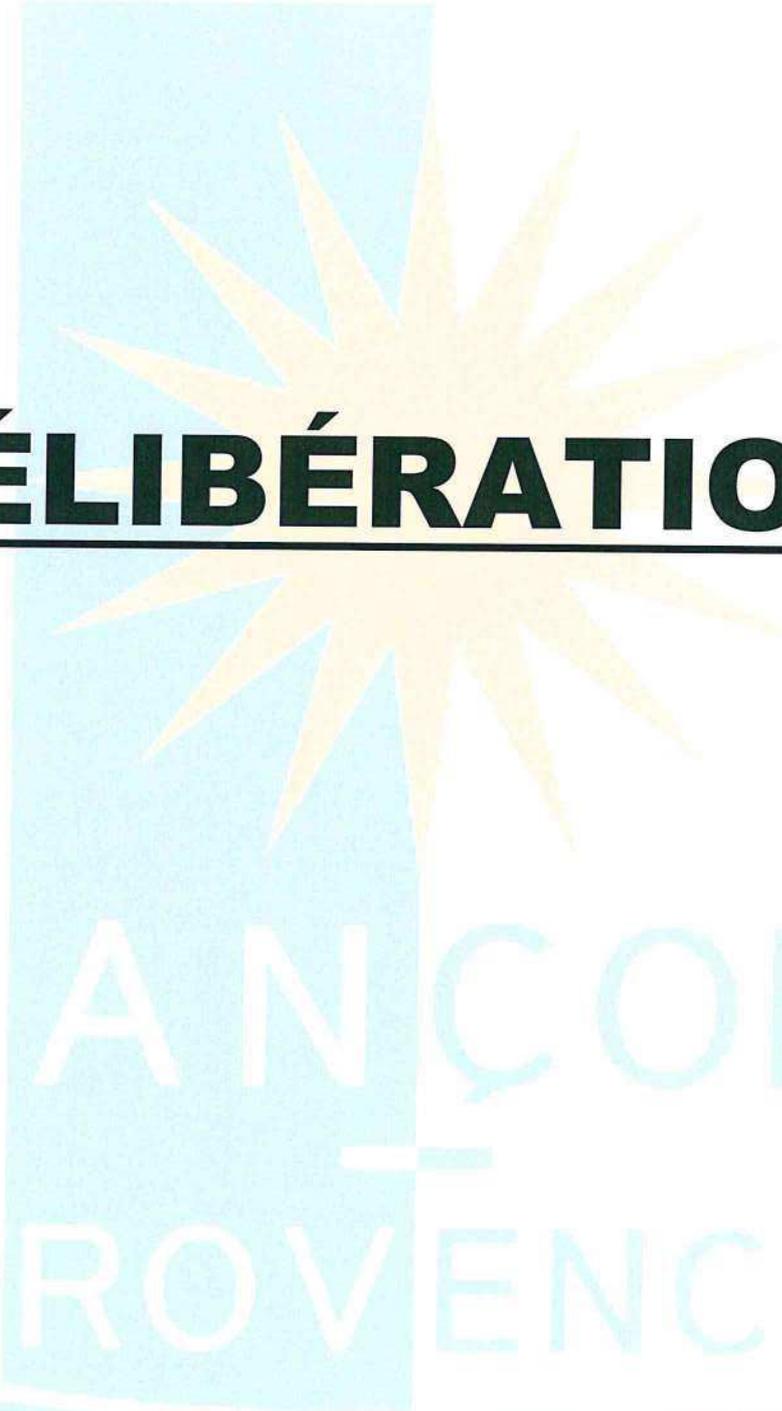
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au commandant de la brigade de gendarmerie nationale de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 31 Mars 2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Julie Arias', is written over a horizontal line that extends from the seal.



DÉLIBÉRATIONS

LANÇON
PROVENCE

Trait d'Union de la Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 1^{er} MARS 2022

L'An deux mille vingt-deux et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	13
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD, Olivier STEVENIN, Wilfried VERVISCH, Nadia KESBI.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Jean-Louis DONADIO à Olivier STEVENIN, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAUVET à Hervé BERTAIL, Christine MORTELLIER à Sébastien GUIRAUD, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Sandra BARTLAKOWSKI à Valérie POILLONG, Pauline BECHET à Olivier DENIS, Gabriel TOBIAS à Guy BELTRANDO, Marie-Cécile DEMARIE à Wilfried VERVISCH, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Florence ALEXANDRE à Patricia HEYRAUD, Éric LEDARD à Nadia KESBI.

Sont absents Messieurs :

Lionel TARDIF, Gérard TORRES, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Virginie VIOLA

Objet : Rapport d'Orientation Budgétaire – Année 2022

N°: 22-001

RAPPORTEUR : Valérie POILLONG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.2121-8,

VU la délibération n° 20-061 du 04 juin 2020 portant approbation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal,

VU le document de synthèse sur les objectifs et les orientations du Budget Primitif de l'exercice 2022,

Le Rapporteur rappelle à l'Assemblée que le second alinéa de l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que pour les Communes de plus de 3 500 habitants, le Maire doit présenter au Conseil Municipal dans les 2 mois précédant l'examen du budget, un rapport sur :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220301-22-001-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2022

(Suite de la délibération n° 22-001)

- Les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre,
- Les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- La structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

Ce rapport donne lieu à un débat ayant donc pour objectif de discuter des orientations budgétaires de la Collectivité et d'informer sur la situation financière. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Sur un fond de situation financière dégradée et d'une évolution démographique et urbaine peu maîtrisée, l'exercice 2021 a évolué tout au long de l'année au gré des différentes contraintes et mesures sanitaires mais surtout aux nécessités d'adaptations budgétaires et financières visant à assurer les dépenses quotidiennes de fonctionnement et répondre aux dépenses lourdes d'investissement pour la réalisation d'un gymnase et d'une nouvelle entrée de ville.

Les enjeux 2022 sont lourds et pourtant indispensables. La Commune doit poursuivre les efforts de gestion considérables pour maîtriser ses dépenses et optimiser ses recettes mais surtout répondre aux besoins réels de la Commune.

Parmi ses objectifs pour 2022, la Commune souhaite, entre autre, engager une politique de gestion du patrimoine foncier mais également une démarche du « tout-autofinancement » et sortir d'une logique de l'endettement systématique et donc d'un endettement lourd ou encore une recherche continue de subventions supplémentaires ou dispositifs dédiés : chaque projet une subvention.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir débattu, le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire ainsi que des objectifs et des orientations proposés pour le Budget Primitif de l'exercice 2022 résumés dans le rapport ci-joint qui figurera dans le registre des délibérations,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 1^{er} Mars 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220301-22-001-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 1^{ER} MARS 2022

L'An deux mille vingt-deux et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	13
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD, Olivier STEVENIN, Wilfried VERVISCH, Nadia KESBI.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Jean-Louis DONADIO à Olivier STEVENIN, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET à Hervé BERTAIL, Christine MORTELLIER à Sébastien GUIRAUD, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Sandra BARTLAKOWSKI à Valérie POILLONG, Pauline BECHET à Olivier DENIS, Gabriel TOBIAS à Guy BELTRANDO, Marie-Cécile DEMARIE à Wilfried VERVISCH, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Florence ALEXANDRE à Patricia HEYRAUD, Éric LEDARD à Nadia KESBI.

Sont absents Messieurs :

Lionel TARDIF, Gérard TORRES, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Virginie VIOLA

Objet : Présentation des Rapports d'Activités 2020 de la Métropole Aix-Marseille-Provence

N°: 22-002

RAPPORTEUR : Madame le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que les rapports d'activités relatifs aux compétences transférées doivent être présentés devant le Conseil Municipal,

CONSIDÉRANT que les services Métropolitains ont transmis à la Commune les rapports d'activités 2020 suivants :

- Rapport annuel 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement métropolitain et six rapports annuels 2020 sur le Prix et la Qualité des Services Publics de l'eau potable et de l'assainissement des Conseils de Territoire,
- Rapports annuels d'activités 2020 des exploitants (délégataires, régies et SPL) des services publics de l'assainissement et de l'eau potable sur le Territoire du Pays Salonais,
- Rapport annuel d'activités 2020 du délégataire du service public de traitement des déchets ménagers et assimilés du Territoire du Pays Salonais par enfouissement et stockage, SMA Vautubière,

(Suite de la délibération n° 22-002)

- Rapport annuel 2020 sur le Prix et la Qualité du Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets Métropolitain.

Le Rapport expose à l'Assemblée que la compétence eau et assainissement est gérée par le Conseil de Territoire du Pays Salonais avec 3 grandes missions :

- La gestion de l'eau potable : Cette gestion est déléguée à une société via un contrat de Délégation de Service Public d'une durée de 12 ans. La société s'appelle AgglopoLe Provence Eau, filiale de la société des eaux de Marseille. Cette société assure la collecte et la potabilisation des eaux ainsi que l'entretien des installations et du patrimoine.

Sur Lançon-Provence, nous avons 68 kms de réseau d'eau potable, avec 100% des prélèvements sur la microbiologie conformes, et un réseau ayant un rendement de 82% (1.8% de plus qu'en 2019). L'eau provient du canal EDF (eau venant de la Durance) et est traitée sur Lançon-Provence. L'approvisionnement est sécurisé. Il y a 7,82% de factures impayées sur le territoire. Le prix de l'eau /m3 est de 2,06 €, l'assainissement de 1,27 €, soit 3,33 €€ en 2020. La consommation à Lançon est de 506 342 m3 en 2020.

- La gestion de l'assainissement : Elle est également déléguée à une société privée avec un contrat de 12 ans : la société AgglopoLe Provence Assainissement, filiale de la SAUR.

Nous avons 45 kms de réseau d'assainissement et deux stations de traitement sur Lançon-Provence avec un taux de conformité de 100%. Des déversements ont été répertoriés sur l'ensemble du territoire lié principalement à ce qu'on appelle les eaux claires parasites, c'est-à-dire, les eaux de pluie qui créeraient une surcharge des réseaux d'assainissement. Des travaux sur le pluvial tels que réalisés sur le Boulevard Victor Hugo permettent d'éviter ce phénomène de surcharge. Les boues d'épuration sont compostées et utilisées pour de l'agriculture. Des travaux ont été également réalisés pour 92 k€ sur le chemin de la Coulade. Le prix de l'assainissement est stable.

- L'assainissement non collectif : Il est géré directement par un service du Conseil de Territoire du Pays Salonais qui contrôle la création et la réhabilitation des fosses septiques.

Le Rapporteur précise que les déchets sont gérés de manière territorialisée par Conseils de Territoire avec un budget propre (budget annexe) qui s'équilibre via la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

S'agissant des modalités de gestion, le CT3 (Conseil de Territoire du Pays Salonais) gère cette prestation avec des agents affectés à cette compétence (53 personnes) et des entreprises qui ont obtenues des délégations de service publics ou marchés publics. Le service du CT3 est un partenaire quotidien avec des relations usagers/Métropole ou agents de la Commune/agents de la Métropole.

La collecte des ordures ménagères (poubelles grises) à Lançon-Provence se fait de 2 à 3 fois par semaine par l'entreprise SILIM, la collecte sélective (poubelles jaunes) se fait une fois par semaine également par la SILIM et la collecte des points d'apports volontaires par l'entreprise Delta Recyclage. Les ordures ménagères sont dirigées soit vers des centres de stockage ou centre de tri, soit vers des centres de transfert gérés par l'entreprise ONYX.

L'ensemble des déchets non valorisables collectés par le Conseil de Territoire est enfoui au Centre de Stockage des Déchets Non Dangereux (CSDND) de La Vautubière, exploité par l'entreprise SMA Vautubière.

(Suite de la délibération n° 22-002)

Les déchetteries de Mallemort, Pélissanne, Lamanon et Salon-de-Provence sont gérées par l'entreprise Onyx Méditerranée (Groupe VEOLIA). Les déchetteries de Saint Chamas, La Fare-les-Oliviers et Rognac sont gérées par l'entreprise SMA Propreté.

Le taux de valorisation sur l'ensemble des déchetteries est de 85 %.

En termes de poids des déchets, la Commune a récolté et traité 6 627 tonnes de déchets en 2020, ce qui représente 740 kilos de déchets par Lançonnois en 2020. L'évolution entre 2019 et 2020 du tonnage des ordures ménagères collectées est de + 2,6% sur l'ensemble du territoire (CT3) et de -0,2% sur les déchets recyclés.

Les 740 kilos de déchets d'un habitant de Lançon-Provence comprennent les éléments suivants :

- 334 kg d'ordures ménagères non recyclées (poubelle grise), soit 45%,
- 34 kg d'ordures recyclables collectées en porte à porte (poubelle jaune), soit 5%,
- 24 kg de verre collectés en PAV, soit 4%,
- 13 kg de papier, emballages et textiles collectés en PAV, soit 2%,
- 291 kg collectés en déchetterie, soit 40%,
- 44 kg collectés par les Service Techniques de la Commune, soit 6%.

Sur le plan financier, les recettes comprennent la TEOM, les redevances et droits d'entrée, les recettes de valorisation et les subventions.

En 2005, le Conseil Communautaire a souhaité baisser la TEOM sur la totalité du territoire et la ramener à 10% pour la totalité de la population. Le taux de TEOM n'a pas évolué en 2020, les recettes de TEOM sont de 14 781 939 €. De plus, en 2005, toutes les prestations de services concourant au bon déroulement des opérations de collecte, de tri et de traitement des déchets bénéficient du taux réduit de TVA qui est en 2020 de 10%.

Pour le volet dépenses :

- Le montant total des investissements effectués en 2020 est d'environ 1 185 000 € TTC,
- Le montant des dépenses de fonctionnement effectuées en 2020 est légèrement supérieur à 20 million d'euros TTC.

Compte tenu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Rapporteur propose de prendre acte de ces rapports.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

PREND ACTE des rapports précédemment énoncés qui ont été régulièrement communiqués aux membres de l'Assemblée,

PRÉCISE que les rapports précités seront mis à disposition du public de façon dématérialisée sur le site internet de la Commune,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220301-22-002-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2022

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 1^{er} Mars 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 1^{ER} MARS 2022

L'An deux mille vingt-deux et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	13
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD, Olivier STEVENIN, Wilfried VERVISCH, Nadia KESBI.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Jean-Louis DONADIO à Olivier STEVENIN, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAVET à Hervé BERTAIL, Christine MORTELLIER à Sébastien GUIRAUD, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Sandra BARTLAKOWSKI à Valérie POILLONG, Pauline BECHET à Olivier DENIS, Gabriel TOBIAS à Guy BELTRANDO, Marie-Cécile DEMARIE à Wilfried VERVISCH, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Florence ALEXANDRE à Patricia HEYRAUD, Éric LEDARD à Nadia KESBI.

Sont absents Messieurs :

Lionel TARDIF, Gérard TORRES, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Virginie VIOLA

Objet : Autorisation de signature de conventions de projets pour la Période de Préparation au Reclassement (P.P.R.) au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions

N° : 22-003

RAPPORTEUR : Patricia HEYRAUD

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment l'article 40 du titre III,

VU le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, décret modifié par le décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

CONSIDÉRANT qu'en complément de la procédure de reclassement prévue par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985, le fonctionnaire a droit à une période de préparation au reclassement (P.P.R.), et que, s'il est reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions, il a droit à une période de préparation au reclassement avec traitement d'une durée maximale d'un an, cette période étant assimilée à une période de service effectif,

(Suite de la délibération n° 22-003)

CONSIDÉRANT que la P.P.R. a pour objet :

- de préparer et, le cas échéant, de qualifier son bénéficiaire pour l'occupation de nouveaux emplois compatibles avec son état de santé, s'il y a lieu en dehors de sa collectivité ou son établissement public d'affectation,
- d'accompagner la transition professionnelle du fonctionnaire vers le reclassement,

CONSIDÉRANT que cette période peut être effectuée dans la collectivité d'affectation, ou en dehors de celle-ci, et peut comporter (dans l'administration d'affectation de l'agent ou dans toute administration ou établissement public mentionné à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée) des périodes de formation, d'observation et de mises en situation sur un ou plusieurs postes,

CONSIDÉRANT que la P.P.R. repose sur l'établissement par convention d'un projet qui définit :

- le contenu même de la préparation au reclassement,
- les modalités de mise en œuvre de la P.P.R.,
- la durée au-delà de laquelle l'intéressé(e) présente sa demande de reclassement,

CONSIDÉRANT que la convention de projet est élaborée et signée par :

- l'autorité territoriale ;
- le Président du Centre de gestion des Bouches du Rhône (catégories A, B ou C) ou du CNFPT (catégorie A+) ;
- l'agent.

À noter que, si l'agent effectue une P.P.R. en dehors de sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil sont associés à cette convention (éventuellement par avenant).

Le Rapporteur demande au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à pouvoir signer les conventions et avenants concernant les Périodes de Préparation au Reclassement (P.P.R.) pouvant être conclues à l'avenir.

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents,*

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives aux conventions de projets pour la mise en place d'une période de préparation au reclassement (P.P.R.), et à inscrire au budget les dépenses prévues par les conventions et ses éventuels avenants qu'elle aura signés,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

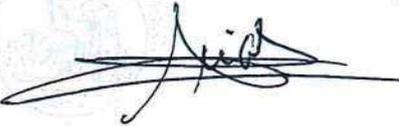
Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 1^{er} Mars 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220301-21-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 1^{ER} MARS 2022

L'An deux mille vingt-deux et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	13
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD, Olivier STEVENIN, Wilfried VERVISCH, Nadia KESBI.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Jean-Louis DONADIO à Olivier STEVENIN, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAUVET à Hervé BERTAIL, Christine MORTELLIER à Sébastien GUIRAUD, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Sandra BARTLAKOWSKI à Valérie POILLONG, Pauline BECHET à Olivier DENIS, Gabriel TOBIAS à Guy BELTRANDO, Marie-Cécile DEMARIE à Wilfried VERVISCH, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Florence ALEXANDRE à Patricia HEYRAUD, Éric LEDARD à Nadia KESBI.

Sont absents Messieurs :

Lionel TARDIF, Gérard TORRES, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Virginie VIOLA

Objet : Conseil des Sages – Modification du Règlement Intérieur

N°: 22-004

RAPPORTEUR : Hervé BERTAIL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-2,

VU la délibération n° 21-038 en date du 28 mai 2021 portant création du Conseil des Sages et approbation de son règlement intérieur,

CONSIDÉRANT que pour le bon fonctionnement de cette nouvelle instance consultative, il apparaît que le règlement intérieur susvisé doit être modifié tant en termes de composition que de mode de désignation ou encore de procédure de remplacement ou de radiation,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220301-21-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2022

Le Rapporteur propose à l'Assemblée que le nouveau règlement intérieur prévoit une composition du Conseil des Sages de 10 à 20 membres maximum. Le Maire et le Conseiller Municipal délégué au Conseil des Sages en seront membres de droit.

La sélection des membres du Conseil et la constitution d'une éventuelle liste d'attente seront fonction de la recherche de la parité homme / femme mais également de la représentativité de l'ensemble du territoire communal.

(Suite de la délibération n° 22-004)

Le Maire désignera par voie d'arrêté les membres du Conseil des Sages. L'arrêté municipal pourra être actualisé chaque année en fonction des démissions et des nouvelles candidatures.

Le Conseil des Sages sera placé sous l'autorité du Maire et fonctionnera sous la responsabilité de son Président. Le Président sera le Conseiller Municipal délégué au Conseil des Sages. Un Vice-Président sera désigné par voie d'arrêté. Celui-ci pourra remplacer le Président dans l'exercice de ses fonctions en cas d'absence.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents,**

APPROUVE le nouveau règlement intérieur du Conseil des Sages tel qu'annexé à la présente délibération,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

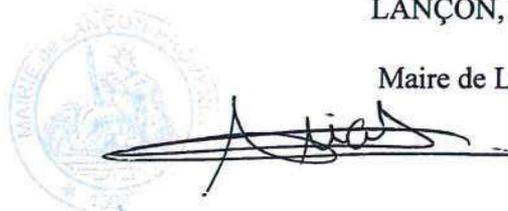
Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LANÇON, le 1^{er} Mars 2022

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220301-21-004-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 1^{er} MARS 2022

L'An deux mille vingt-deux et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	13
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD, Olivier STEVENIN, Wilfried VERVISCH, Nadia KESBI.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Jean-Louis DONADIO à Olivier STEVENIN, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAUVET à Hervé BERTAIL, Christine MORTELLIER à Sébastien GUIRAUD, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Sandra BARTLAKOWSKI à Valérie POILLONG, Pauline BECHET à Olivier DENIS, Gabriel TOBIAS à Guy BELTRANDO, Marie-Cécile DEMARIE à Wilfried VERVISCH, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Florence ALEXANDRE à Patricia HEYRAUD, Éric LEDARD à Nadia KESBI.

Sont absents Messieurs :

Lionel TARDIF, Gérard TORRES, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Virginie VIOLA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

013-211300512-20220301-22-005-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/03/2022

Objet : Commission Urbanisme – Élection d'un membre après qu'un siège soit devenu vacant

N° : 22-005

RAPPORTEUR : Olivier STEVENIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-22, relatif aux commissions que le Conseil Municipal peut former,

VU la délibération n° 21-001 du 28 janvier 2021, portant institution de commissions facultatives et élection de leurs membres,

VU la délibération n° 21-099 du 21 décembre 2021 portant élection d'un membre à la Commission d'Urbanisme après qu'un siège soit devenu vacant,

CONSIDÉRANT que suite à l'élection de Monsieur Wilfried VERVISCH, Conseiller Municipal, comme membre titulaire de la Commission des Travaux, de la Voirie, de l'Urbanisme, de Développement Économique et de l'Aménagement du Territoire, son siège de suppléant est devenu vacant,

Le Rapporteur propose de procéder au remplacement du siège vacant précité sans recourir au scrutin secret. En effet, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

(Suite de la délibération n° 22-005)

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents,*

DÉCIDE de ne pas recourir à l'élection au scrutin secret pour désigner le remplaçant de Monsieur Wilfried VERVISCH au sein de la Commission des Travaux, de la Voirie, de l'Urbanisme, du développement économique et de l'Aménagement du Territoire.

Le Rapporteur propose que Madame Valérie POILLONG soit élue membre suppléant, pour siéger au sein de la Commission des Travaux, de la Voirie, de l'Urbanisme, du Développement Économique et de l'Aménagement du Territoire.

La Commission des Travaux, de la Voirie, de l'Urbanisme, du Développement Économique et de l'Aménagement du Territoire, présidée de droit par M. le Maire ou son représentant et composée en sus de son Président par 8 membres titulaires et 8 membres suppléants élus.

Sur proposition du Rapporteur, le Conseil Municipal, *à l'Unanimité des membres présents,*

DIT que la nouvelle composition de la Commission des Travaux, de la Voirie, de l'Urbanisme, du Développement Économique et de l'Aménagement du Territoire est désormais la suivante :

Membres titulaires

1. Sébastien GUIRAUD
2. Olivier STEVENIN
3. Jean-Louis DONADIO
4. Patricia HEYRAUD
5. Wilfried VERVISCH
6. Olivier DENIS
7. Hervé BERTAIL
8. Éric LEDARD

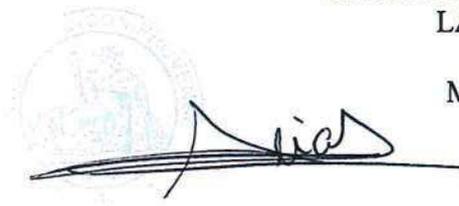
Membres suppléants

1. Guy BELTRANDO
2. Valérie POILLONG
3. Christian CHIAPPINI
4. Virginie VIOLA
5. Gabriel TOBIAS
6. Sandra BARTLAKOWSKI
7. Pauline BECHET
8. Nadia KESBI

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
013-211300512-20220301-22-005-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/03/2022

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 1^{er} Mars 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 1^{ER} MARS 2022

L'An deux mille vingt-deux et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	13
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD, Olivier STEVENIN, Wilfried VERVISCH, Nadia KESBI.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Jean-Louis DONADIO à Olivier STEVENIN, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAUVET à Hervé BERTAIL, Christine MORTELLIER à Sébastien GUIRAUD, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Sandra BARTLAKOWSKI à Valérie POILLONG, Pauline BECHET à Olivier DENIS, Gabriel TOBIAS à Guy BELTRANDO, Marie-Cécile DEMARIE à Wilfried VERVISCH, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Florence ALEXANDRE à Patricia HEYRAUD, Éric LEDARD à Nadia KESBI.

Sont absents Messieurs :

Lionel TARDIF, Gérard TORRES, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Virginie VIOLA

Objet : Délibération modificative – Acquisition – Emprise de la parcelle E 1171 – SCI ROSELINE

N° : 22-006

RAPPORTEUR : Olivier STEVENIN

VU la délibération 18-058 du 10 juillet 2018, par laquelle le Conseil Municipal a autorisé l'acquisition à l'euro symbolique de l'emprise de la parcelle E 1171 d'une superficie de 1913 m²,

VU le plan de division du 17 mars 2021 et le document d'arpentage du 10 mai 2021 établis par Monsieur Guillaume PERNOT, Géomètre expert à Berre l'étang, définissant une emprise de 1889 m²,

CONSIDÉRANT que Monsieur Frédéric DECOMBIS, gérant de la SCI ROSELINE, a fait connaître à la Commune son intention de lui céder une emprise de la parcelle cadastrée section E n° 1171 afin de pérenniser la vocation de boulodrome de cette emprise et a manifesté le souhait que ledit boulodrome porte le nom de son grand-père,

CONSIDÉRANT que le plan de division établi par le Cabinet PERNOT modifie la division parcellaire,

(Suite de la délibération n° 22-006)

CONSIDÉRANT que Monsieur Frédéric DECOMBIS a accepté la proposition faite par la Commune d'une acquisition à 1 € du m²,

Il est proposé à l'Assemblée de délibérer afin d'approuver l'acquisition par la Commune de l'emprise de 1889 m² à détacher de la parcelle cadastrée section E 1171 au prix de 1889 € soit 1€/m² tout en précisant que tout ou partie de ladite emprise sera affectée à l'usage de boulodrome public.

Sur proposition du Rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'Unanimité des membres présents,

APPROUVE l'acquisition par la Commune, d'une emprise de 1889 m² à détacher de la parcelle cadastrée E n° 1171 appartenant à la SCI ROSELINE au prix de 1889 €.

CHARGE Maître Didier BESSAT, Notaire dont l'étude est située 12, Avenue de Lattre de Tassigny – 13300 SALON DE PROVENCE, d'établir l'acte notarié,

PRÉCISE que les frais de notaire et d'enregistrement seront pris en charge par l'acquéreur,

PRÉCISE que les frais de géomètre seront pris en charge par la SCI ROSELINE,

PRÉCISE que tout ou partie de ladite emprise de la parcelle E 1171 sera affectée à l'usage de boulodrome public,

ACCEPTTE que ledit boulodrome porte le nom de « Louis DECOMBIS » conformément au souhait de Monsieur Frédéric DECOMBIS, gérant de la SCI ROSELINE,

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à signer tous documents nécessaires à la conclusion de cette transaction, et notamment le compromis de vente et l'acte authentique,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 1^{er} Mars 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 1^{er} MARS 2022

L'An deux mille vingt-deux et le premier mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-deux, s'est réuni dans la salle habituelle de ses séances en Mairie de Lançon-Provence sous la présidence de Madame Julie ARIAS, Maire, qui procède à l'appel des membres.

En exercice	28
Présents	13
Votants	25

Sont présents Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS, Olivier DENIS, Virginie VIOLA, Patricia HEYRAUD, Sébastien GUIRAUD, Valérie POILLONG, Guy BELTRANDO, Christian CHIAPPINI, Hervé BERTAIL, Nathalie HOCQUARD, Olivier STEVENIN, Wilfried VERVISCH, Nadia KESBI.

Ont donné procuration Mesdames et Messieurs :

Jean-Louis DONADIO à Olivier STEVENIN, Simone TRAMIER-SARRAZIN à Christian CHIAPPINI, Ingeborg PICAUVET à Hervé BERTAIL, Christine MORTELLIER à Sébastien GUIRAUD, Maria NIGRI à Virginie VIOLA, Sandra BARTLAKOWSKI à Valérie POILLONG, Pauline BECHET à Olivier DENIS, Gabriel TOBIAS à Guy BELTRANDO, Marie-Cécile DEMARIE à Wilfried VERVISCH, Denis MALLIA à Julie ARIAS, Florence ALEXANDRE à Patricia HEYRAUD, Éric LEDARD à Nadia KESBI.

Sont absents Messieurs :

Lionel TARDIF, Gérard TORRES, Michel TREZINI.

Secrétaire de séance : Virginie VIOLA

Objet : Constitution d'une servitude de tréfonds et d'une servitude de passage au profit de la SCI ROSELINE – Parcelles communales E 1129, 1240, 1131 et 1239 – Quartier des Baïsses

N° : 22-007

RAPPORTEUR : Olivier STEVENIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la déclaration préalable n° DP 013 051 21 00050 déposée le 30 mars 2021, par la SCI ROSELINE représentée par son gérant M. Frédéric DECOMBIS en sa qualité de propriétaire, sur la parcelle cadastrée E section 1171 sis quartier des Baïsses,

VU le plan de division précisant la création d'une servitude de tréfonds sur des parcelles communales E 1129, 1131, 1239 et 1240 et d'une servitude de passage sur les parcelles communales E 1239 et 1240, établi le 17 mars 2021 et modifié les 10 mai et 07 juin 2021 par le Cabinet PERNOT, Géomètre-Expert à Berre l'Etang,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220301-22-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2022

CONSIDÉRANT que la servitude de tréfonds et la servitude de passage sont des dispositions pour permettre la viabilisation d'habitations sur l'emprise de la parcelle cadastrée E 1171 de 834 m², dénommée E 1171p1 sur le plan de division susvisé,

(Suite de la délibération n° 22-007)

Le Rapporteur propose aux conseillers municipaux de délibérer afin d'instaurer les servitudes suivantes :

- Servitude de tréfonds sur les parcelles communales cadastrées E 1129, 1131, 1239 et 1240 (fonds servant) au bénéfice de la parcelle dénommée E 1171p1 (fonds dominant),
- Servitude de passage sur les parcelles communales cadastrées E 1239 et 1240 (fonds servants) au bénéfice de la parcelle dénommée E 1171p1 (fonds dominant).

Sur proposition du Rapporteur et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'Unanimité des membres présents,**

APPROUVE la constitution d'une servitude de tréfonds sur les parcelles communales cadastrées E 1129, 1131, 1240, 1239, au bénéfice de l'emprise de la parcelle riveraine cadastrée E 1171 de 834 m², dénommée E 1171p1 suivant le plan annexé à la présente délibération, établi par le Cabinet PERNOT, Géomètre-Expert à Berre-l'Etang,

APPROUVE la constitution d'une servitude de passage sur les parcelles communales cadastrées E 1239 et 1240, au bénéfice de l'emprise de la parcelle riveraine cadastrée E 1171 de 834 m², dénommée E 1171p1 suivant le plan annexé à la présente délibération, établi par le Cabinet PERNOT, Géomètre-Expert à Berre-l'Etang,

DIT que ces servitudes sont consenties moyennant une indemnité unique et forfaitaire de 250 €,

CHARGE Maître Didier BESSAT, Notaire à Salon de Provence, représentant les intérêts de la Commune, de la rédaction de l'acte notarié en partenariat avec Maître Pauline VERMANDE, Notaire à La Fare Les Oliviers représentant les intérêts du propriétaire de la parcelle E 1171p1,

PRÉCISE que les frais d'acte et d'enregistrement seront partagés entre la Commune et le propriétaire de la parcelle E 1171p1, chacun s'acquittant auprès du Notaire représentant ses intérêts,

PRÉCISE que les frais de géomètre seront à la charge du propriétaire de la parcelle E 1171p1,

AUTORISE Madame le Maire, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Adjoint, à signer tout document nécessaire à la constitution de ces servitudes,

PRÉCISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la Commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220301-22-007-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/03/2022



Fait et délibéré les Jour Mois et An que dessus
EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
LANÇON, le 1^{er} Mars 2022
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

A stylized sunburst logo with multiple sharp points, rendered in a light yellow color, centered behind a vertical light blue bar.

DÉCISIONS

LANÇON
—
PROVENCE

Trait d'Union de la Provence

DÉCISION D/001-22

**AVENANT N°1 – AMÉNAGEMENT DE L'ENTRÉE
DE VILLE NORD & DU PÔLE D'ÉQUIPEMENTS
PUBLICS – MARCHÉ DE TRAVAUX À
PROCÉDURE ADAPTÉE – LOT N°3 : ESPACES
VERTS – SARL DAUDET PAYSAGES**

N/Réf. : JA/MB/DD

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,
VU la décision D/025-20 du 19 février 2020, portant attribution du lot n°3 « Espaces Verts » du marché de travaux d'aménagement de l'entrée de ville nord et du pôle d'équipements publics à la SARL DAUDET PAYSAGES,

CONSIDÉRANT qu'un avenant au marché est nécessaire pour prendre en compte des modifications de prestations,

CONSIDÉRANT que ces changements n'ont pas d'incidence financière sur le montant du marché,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure un avenant n°1 concernant le lot n°3 « Espaces Verts » du marché de travaux d'aménagement de l'entrée de ville nord et du pôle d'équipements publics avec la SARL DAUDET PAYSAGES – sise ZA de la Broue, 6 rue Domitienne - 30300 JONQUIERES-SAINT-VINCENT.

Article 2 : Le présent avenant n°1 a une incidence financière comme suit :

Origine	Prestations concernées	Total global HT	Répartition HT par co-traitant	
			Part HT de DAUDET PAYSAGES (Mandataire)	Part HT de TMP (Co-traitant)
Marché	Espaces Verts	112 995,00 €	112 995,00 €	0,00 €
	Terre végétale terrassement	67 005,00 €	0,00 €	67 005,00 €
Avenant n°1	Terre végétale prairie abandonnée	-10 030,00 €	0,00 €	-10 030,00 €
	Aménagement délaissé Sud Est en bord de RD 15	10 030,00 €	10 030,00 €	0,00 €
TOTAL		180 000,00 €	123 025,00 €	56 975,00 €

(Suite décision D/001-22)

Article 3 : L'avenant n°1 prolonge la durée d'exécution du marché de 6 semaines.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 05 Janvier 2022

Par délégation du Conseil municipal
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220105-D001-22-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2022



DECISION D/002-22

**DECOMPTE DE RESILIATION – MARCHÉ DE
MAÎTRISE D'ŒUVRE – MISE EN PLACE D'UN
SYSTEME DE VIDEO PROTECTION COORDONNE
AVEC LA RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC
EN VUE D'ECONOMIES D'ENERGIES ET DE LA
TELEGESTION DE LA VILLE –
INFRA CONSEILS SERVICES (ICS)**

N/Réf. : JA/MB/DD

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU la décision D/060-17 du 26 juin 2017, portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre, pour la mise en place d'un système de vidéo-protection coordonné avec la rénovation de l'éclairage public en vue d'économie d'énergies et de télégestion de la ville, à la société « INFRA CONSEILS SERVICES » (ICS),

VU la décision D/144-21 du 7 décembre 2021 portant résiliation du marché de maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à la rémunération de la société INFRA CONSEILS SERVICES, conformément à l'article 34 du CCAG PI approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : La rémunération du marché de maîtrise d'œuvre conclu avec la société INFRA CONSEILS SERVICES, sis 1950 avenue du Maréchal Juin – Immeuble le Polygone Bât A – 30900 NIMES est la suivante :

Montant initial du marché :

Éléments de missions	Pourcentages	Montants HT	TVA 20 %	Montants TTC
DIA	10%	2 250,00 €	450,00 €	2 700,00 €
AVP	20%	4 500,00 €	900,00 €	5 400,00 €
PRO	20%	4 500,00 €	900,00 €	5 400,00 €
ACT	10%	2 250,00 €	450,00 €	2 700,00 €
VISA	5%	1 125,00 €	225,00 €	1 350,00 €
DET	30%	6 750,00 €	1 350,00 €	8 100,00 €
AOR	5%	1 125,00 €	225,00 €	1 350,00 €
TOTAL	100%	22 500,00 €	4 500,00 €	27 000,00 €

(Suite décision D/002-22)

Décompte de résiliation :

Détail	Montants HT	Montants TTC
Marché de Maîtrise d'œuvre	22 500,00 €	27 000,00 €
Indemnité de résiliation	51,75 €	62,10 €
Prestations non réalisées	-1 035,00 €	-1 242,00 €
Honoraire n°01 - mandat n°2389 du 10/10/2017	-13 050,00 €	-15 660,00 €
Honoraire n°02 - mandat n°1044 du 24/05/2018	-4 387,50 €	-5 265,00 €
Honoraire n°03 - mandat n°763 du 04/04/2019	-3 825,00 €	-4 590,00 €
TOTAL Restant dû	254,25 €	305,10 €

L'indemnité de résiliation est calculée au vu des articles 12 du CCP et 33 du CCAG PI. Elle correspond à une somme forfaitaire de 5 % de la rémunération restant à percevoir à la date de la résiliation, soit 5 % x 1 035,00 € HT = 51,75 € HT.

Article 2 : La dépense concernant les honoraires est inscrite à l'article 2315 « Installations, matériel et outillage techniques » du Budget de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 06 janvier 2022
Par délégation du Conseil municipal
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220106-D002-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/01/2022



DÉCISION D/003-22

**AVENANT N°2 – CONSTRUCTION D'UN
GYMNASSE & DE PLATEAUX SPORTIFS –
MARCHÉ DE TRAVAUX À PROCÉDURE ADAPTÉE
– LOT N°01a : TERRASSEMENT – GROS ŒUVRE
– MAÇONNERIE – LOT N°01b : CHARPENTE BOIS
– LOT N°01c : COUVERTURE – ÉTANCHEITÉ –
SAS FAYAT BATIMENT**

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU la décision D/056-20 du 25 juin 2020, portant attribution du lot n°01 du marché de construction d'un gymnase et de plateaux sportifs à la SAS FAYAT BATIMENT,

VU la décision D/120-20 du 25 septembre 2020, portant avenant n°1 au lot n°01a intitulé « Terrassement / Gros œuvre / Maçonnerie », au lot n°01b intitulé « Charpente bois » et au lot n° 01c intitulé « Couverture / Etanchéité »,

CONSIDÉRANT qu'un deuxième avenant au marché est nécessaire pour prendre en compte des modifications de prestations,

CONSIDÉRANT que ces changements ont une incidence financière en augmentation sur le montant du marché,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure un avenant n°2 concernant le lot n°01a intitulé « Terrassement / Gros œuvre / Maçonnerie », le lot n°01b intitulé « Charpente bois » et le lot n° 01c intitulé « Couverture / Etanchéité » du marché de travaux pour la construction d'un gymnase et de plateaux sportifs avec la SAS FAYAT BATIMENT – sise 52, rue Emmanuel Eydoux – BP 187 - 13322 MARSEILLE Cedex 16.

Article 2 : Le présent avenant n°2 a une incidence financière comme suit :

- Montant du marché initial :2 215 000,00 € HT,
- Montant du marché à l'issue de l'avenant n°1.....2 215 000,00 € HT,
- Montant de l'avenant n°226 351,20 € HT,
- Nouveau montant du marché à l'issue de l'avenant n°2 :.....2 241 351,20 € HT.

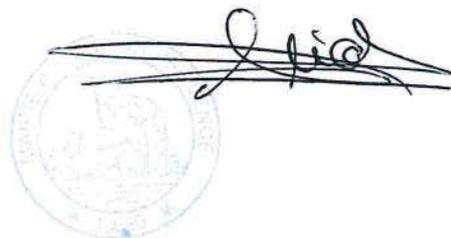
(Suite décision D/003-22)

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 07 janvier 2022

Par délégation du Conseil municipal
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220107-D0003-22-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/01/2022



DÉCISION D/004-22

INTERPRÉTATION LANGUE DES SIGNES
FRANÇAISE – JOURNÉES PÉDAGOGIQUES –
ANNÉE 2022 – Mme LUCIE OLIVE SPARTA

N/Réf. : JA/MB/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU le devis en date du 11 janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de prévoir l'intervention d'une interprète en langue des signes au sein de la structure Multi-accueil des Zébulons sur l'année 2022,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De missionner Madame Lucie OLIVE SPARTA, dont les principaux intérêts sont situés : 3d rue des Restanques – 13270 FOS-SUR-MER, pour une mission d'interprétation en langue des signes française de 3 journées pédagogiques.

Article 2 : La mission consiste en 21 heures de réunions pour l'année 2022, réparties sur 3 journées, dont le coût se décompose comme suit :

- 21 heures (ou 3 jours de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00) 1 365,00 € TTC,
- Frais kilométrique 3 A/R122,10 € TTC,
- Total.....1 487,10 € TTC.

Article 3 : La dépense est inscrite à l'article 6228 « Rémunérations diverses » du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télerecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220117-D004-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2022

Fait à LANÇON, le 17 Janvier 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence

DÉCISION D/005-22

**INTERPRÉTATION LANGUE DES SIGNES
FRANÇAISE – JOURNÉES PÉDAGOGIQUES –
ANNÉE 2022 – Mme MAEVA RICHETON**

N/Réf. : JA/MB/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU le devis en date du 11 janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de prévoir l'intervention d'une interprète en langue des signes au sein de la structure Multi-accueil des Zébulons sur l'année 2022,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De missionner Madame Maéva RICHETON, dont les principaux intérêts sont situés : 635 chemin des Platanes – 13100 AIX-EN-PROVENCE, pour une mission d'interprétation en langue des signes française de 3 journées pédagogiques.

Article 2 : La mission consiste en 21 heures de réunions pour l'année 2022, réparties sur 3 journées, dont le coût se décompose comme suit :

- 21 heures (ou 3 jours de 08h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00) 1 365,00 € TTC,
- Frais kilométrique 3 A/R112,20 € TTC,
- Total.....1 477,20 € TTC.

Article 3 : La dépense est inscrite à l'article 6228 « Rémunérations diverses » du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220117-D005-22-AU

Accusé certifié exécutoire

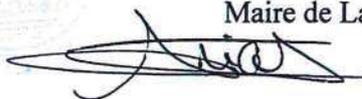
Réception par le préfet : 26/01/2022

Fait à LANÇON, le 17 Janvier 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



DECISION D/006-22

**AVENANT N°01 – MARCHÉ A PROCÉDURE
ADAPTÉE – CONTRAT D'ASSURANCE –
LOT N°2 – RESPONSABILITE CIVILE –
ASSURANCES PILLIOT**

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU la décision D/145-18 du 22 novembre 2018, portant attribution du Lot n°2 « Responsabilité Civile » du marché d'assurance de la Commune à la société ASSURANCES PILLIOT,

CONSIDERANT que la sinistralité communale à fortement augmentée,

CONSIDERANT qu'un avenant au marché susvisé est nécessaire afin de prendre en compte l'augmentation de la franchise pour la garantie « Responsabilité Civile et Risques annexes »,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure un avenant n°1 au marché d'assurance, Lot n°2 « Responsabilité Civile » avec la société ASSURANCES PILLIOT située rue de Witternesse – BP 40002 – 62921 AIRE SUR LA LYS Cedex,

Article 2 : Le montant actuel de la franchise est de 600,00 €. A compter du 01 janvier 2022, la franchise pour la garantie « Responsabilité Civile et Risques annexes » sera portée à hauteur de 900,00 €,

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 25 janvier 2022

Par délégation du Conseil municipal

Julie ARIAS

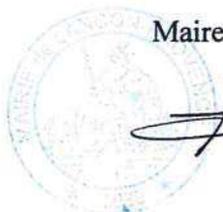
Maire de Lançon-Provence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220125-D006-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2022



DECISION D/007-22

**ERREUR MATERIELLE – CONTRAT DE
MAINTENANCE PRÉVENTIVE DE SYSTÈMES DE
PORTAIL SUR DIFFÉRENTS SITES DE LA
COLLECTIVITÉ – CONTRAT N° 2020360 –
SARL FIP – FERMETURES INDUSTRIELLES DE
PROVENCE**

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU la décision n° D/009-21 du 08 février 2021 portant contrat de maintenance préventive de systèmes de portail avec la SARL F.I.P,

VU l'article « Durée et résiliation » du contrat n°2020360,

CONSIDERANT que suite à une erreur matérielle dans l'article 3 de la décision susvisée, il convient de rectifier la durée du contrat,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De modifier l'article 3 de la décision D/009-21 comme suit : *Ce contrat prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un (1) an.*

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérécurse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220125-D007-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2022

Fait à LANÇON, le 25 janvier 2022

Par délégation du Conseil municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



DECISION D/008-22

**CONTRAT DE MAINTENANCE PRÉVENTIVE DE
SYSTÈMES DE PORTAIL SUR DIFFÉRENTS SITES
DE LA COLLECTIVITÉ – CONTRAT N° 2022511 –
SARL FIP – FERMETURES INDUSTRIELLES DE
PROVENCE**

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

CONSIDERANT la qualité de la proposition de la SARL « Fermetures Industrielles de Provence » pour assurer la maintenance des rideaux et portails métalliques de la Collectivité,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De signer un contrat de maintenance n°2022511 avec la SARL F.I.P « Fermetures Industrielles de Provence », située : 528 allée des Suilles, Z.I des Sardenas – 13680 LANÇON-PROVENCE, ayant pour objet la maintenance et l'entretien des rideaux et portails de plusieurs sites et bâtiments communaux,

Article 2 : Ce contrat prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un (1) an.

Article 3 : Le montant annuel des prestations s'élèvent à 2 335,00 € H.T.

Article 4 : La dépense sera inscrite à l'article 611 « Contrats de prestations de services avec des entreprises » du Budget Principal de la Commune,

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220125-D008-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2022



Fait à LANÇON, le 25 janvier 2022
Par délégation du Conseil municipal
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE
DÉCISION D/009-22

**DOTATION D'ÉQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX
- DETR 2022 - AMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE
L'ALLÉE CROIX DE PELISSANNE - DEMANDE DE
SUBVENTION - ÉTAT**

N/Réf. : JA/MB/SP/CCP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame le Maire pour demander des subventions auprès de l'État et aux autres Collectivités Territoriales,

VU l'information Préfectorale en date du 17 décembre 2021, détaillant à la Commune les opérations éligibles à la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune d'obtenir une subvention de l'État dans le cadre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2022 pour l'extension de l'Allée de la Croix de Pélissanne,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de l'État dans le cadre de la DETR 2022 pour l'aménagement et la réfection de l'Allée Croix de Pélissanne.

Article 2 : Le plan de financement est le suivant :

- montant de l'aménagement..... 71 512,00 € HT,
- subvention demandée à l'État..... 21 453,60 € HT,
- subvention demandée au Département(13) 28 605,00 € HT,
- autofinancement communal.....21 453,40 € HT.

Article 3 : Les crédits seront inscrits à l'article 1341 « Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux » du budget 2022 de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220207-D009-22-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2022



Fait à LANÇON, le 07 Février 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence





DÉCISION D/010-22

**CONTRAT DE BAIL À FERME – PROPRIÉTÉ
COMMUNALE – LIEU-DIT « VALLON DES
MUETS » – PARCELLE D 469 – RÉSILIATION À
LA DEMANDE DU PRENEUR – ANTOINE
MAUGARS**

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 21-083 en date du 21 décembre 2020, portant
délégation de fonction à Madame le Maire,

VU la décision D/047-19 en date du 26 mars 2019 portant contrat de bail à ferme sur la
parcelle n° D 469, au lieu-dit « Vallon des Muets », au profit de Monsieur Antoine
MAUGARS,

VU le courrier du 12 novembre 2021 de Monsieur Antoine MAUGRAS, ayant pour objet son
souhait d'arrêter l'exploitation de la parcelle d'oliviers, D 469, lieu-dit « Vallon des Muets »,
au 31 décembre 2021,

VU le procès-verbal de constatation d'état des lieux de sortie du 19 janvier 2022,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de résilier le contrat de bail susvisé, Monsieur Antoine
MAUGARS ne souhaitant plus exploiter cette parcelle communale,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De résilier le contrat de bail susvisé conclu avec Monsieur Antoine MAUGARS
domicilié [REDACTED]

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal
Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de
sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la
juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen »
accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un
recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision
dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la
commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 20 Janvier 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS

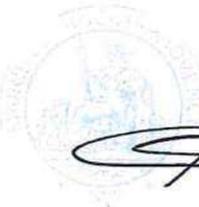
Maire de Lançon-Provence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220120-D010-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2022



DÉCISION D/011-22

**CONVENTION DE PARTENARIAT – À TITRE NON
ONÉREUX – ASSOCIATION CULTURE, ARTS,
PATRIMOINE, ARCHÉOLOGIE, VELAUXIEN
(C.A.P.A.V.)**

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant
délégation de fonction à Madame le Maire,
VU la décision D/012-19 du 22 janvier 2019 portant convention de partenariat avec
l'Association Culture, Arts, Patrimoine, Archéologie, Velauxien (C.A.P.A.V)

CONSIDÉRANT que la convention susvisée arrive à échéance au 21 janvier 2022,
CONSIDÉRANT qu'il est opportun de conclure une nouvelle convention de partenariat
avec l'association « Culture, Arts, Patrimoine, Archéologie, Velauxien » (C.A.P.A.V.)
pour une durée de 3 mois,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec l'association « Culture, Arts, Patrimoine, Archéologie, Velauxien » (C.A.P.A.V.), représentée par son Président Monsieur Guy VIDAL, et située : 68, Les Restoubles – 13880 VELAUX, une convention de partenariat. La Commune, propriétaire de l'immeuble dit « ancienne cave coopérative » situé Rue Auguste Cavalier à Lançon-Provence, prête gracieusement ce lieu à l'Association afin d'y entreposer des collections de vieux outils, des machines agricoles, des ustensiles et objets anciens, mis à la disposition de la Commune à l'occasion d'expositions ou de manifestations diverses. Le bien immobilier mis à disposition comprend uniquement le rez-de-chaussée.

Article 2 : Le local mis à disposition est interdit au public et sera utilisé exclusivement à des fins de stockage par l'Association.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois et s'étalera sur la période allant du 22 janvier 2022 au 22 mars 2022 inclus.

Article 4 : La liste des biens mobiliers appartenant à l'Association ainsi que l'attestation d'assurance en « responsabilité civile » de celle-ci seront annexées à la présente convention.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 20 Janvier 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220120-D011-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/01/2022



DÉCISION D/012-22

RENOUVELLEMENT CONCESSION FUNÉRAIRE
TRENTENAIRE – DÉCISION D'ATTRIBUTION –
N° 54 T – CIMETIÈRE COMMUNAL – [REDACTED]

N/Réf. : JA/MB/SP/MB

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 8 qui prévoit que le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2021, portant fixation des tarifs pour les concessions et ventes de caveaux et columbarium dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de renouveler la concession funéraire à [REDACTED]
[REDACTED] (cessionnaire originel), qui en a fait la demande,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : La Commune de Lançon-Provence renouvelle l'attribution de la concession n° 54 T à [REDACTED] (cessionnaire originel), demeurant à [REDACTED] – [REDACTED] – afin d'y fonder la sépulture particulière de la Famille de [REDACTED] et de tous ses héritiers.

Article 2 : Cette concession trentenaire de 3,00 m² est accordée à dater du 29 mai 2021 et pour une durée de trente ans, moyennant la somme de 400€ (quatre cent euros), qui sera acquittée directement auprès du Receveur Municipal.

Article 3 : La recette sera encaissée à l'article 70311 « Concession dans les cimetières », du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /Ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 24 Janvier 2022
Par délégation du Conseil Municipal

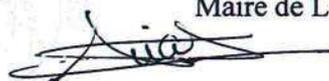
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220124-D012-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2022





DECISION D/013-22

**ÉTUDE DE FAISABILITÉ – AMÉNAGEMENT DE
LA PLAINE SPORTIVE – NOUVEAU GYMNASE –
BUREAU D'ÉTUDES ISAP**

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'attribuer une mission d'étude de faisabilité pour l'aménagement de la plaine sportive du nouveau gymnase de la Commune,

CONSIDERANT la qualité de la proposition du bureau d'études ISAP pour assurer cette mission,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : D'attribuer au bureau d'études ISAP, situé : Les jardins de Cécile – 24 A Rue de la Cécile – 26000 VALENCE, une mission d'étude de faisabilité pour l'aménagement de la plaine sportive du nouveau gymnase de la Commune,

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 7 500,00 € H.T

Article 3 : La dépense sera inscrite à l'article 2031 « Frais d'étude », du Budget Principal de Commune,

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 01^{er} février 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220201-D0013-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2022

Par délégation du Conseil municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DECISION D/ 014-22

**AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE
TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AIX-EN- PROVENCE
-INFRACTIONS A L'URBANISME-
-AFFAIRE [REDACTED]-
CABINET D'AVOCATS BOREL & DEL PRETE**

Nos Réf. : JA/MB/FC

Le Maire de la Commune de **LANÇON-PROVENCE**,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22-16,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,
VU le Rapport d'information de Police Municipale n° 102/2019 du 02 décembre 2019,

CONSIDERANT qu'il est opportun que Maître Didier DEL PRETE, avocat, défende les intérêts de la Commune devant le Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence, afin de faire appliquer le droit positif et rendre exécutoire une décision de jugement,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De désigner la SCP BOREL & DEL PRETE située, Le Triangle, 235 Rue Léon Foucault 13100 Aix-en-Provence, pour représenter la Commune dans la procédure d'infractions à l'urbanisme numéro 102/2019 du 02 décembre 2019, rédigée par la police municipale de la commune, et appelée à être jugée à l'audience du Tribunal Correctionnel le 1^{er} février 2022 à 14 heures.

Article 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au Président du Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence.

Fait à LANÇON, le 25 janvier 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220125-D014-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2022

Julie ARIAS
Maire de LANÇON-PROVENCE



DÉCISION D/ 015-22

PRESTATIONS INTELLECTUELLES – LETTRE DE MISSION – REPRESENTATION DE LA COMMUNE CONTRE [REDACTED] – INFRACTIONS URBANISME – TRIBUNAL CORRECTIONNEL –
– SCP BOREL & DEL PRETE –

Nos Réf. : JA/MB/FC

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU la décision D/014-22 du 25 janvier 2022 portant décision d'ester en justice,

CONSIDÉRANT que la Commune a confié à Maître Didier DEL PRETE, avocat, le soin de défendre ses intérêts dans le cadre du contentieux qui l'oppose à [REDACTED] devant le Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : D'accepter la lettre de mission de la SCP BOREL & DEL PRETE située, Le Triangle – 235 rue Léon Foucault – 13100 Aix-en-Provence, dans le cadre des infractions relevées dans la procédure 102/2019 du 2 décembre 2019, appelée à l'audience du Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence le 1^{er} février 2022 à 14 heures.

Article 2 : Les honoraires de diligences s'élèvent à 1000€ HT pour les conclusions de la partie civile, 500€ HT pour la représentation à l'audience et à 13€ de débours. Le montant des factures sera prélevé à l'article 6227 « Frais d'actes et de contentieux » du Budget de la Commune.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État.

Fait à LANÇON, le 25 janvier 2022
Par délégation du Conseil municipal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220125-D015-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/01/2022

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



DECISION D/016-22

**AVENANT N°2 – CONSTRUCTION D'UN
GYMNASE & DE PLATEAUX SPORTIFS –
MARCHÉ DE TRAVAUX À PROCÉDURE ADAPTÉE
– LOT N°03 CLOISONS / DOUBLAGES / PEINTURE
/ FAUX-PLAFONDS – SAS MASSIBAT**

N/Réf. : JA/MB/DD

Le Maire de la Commune de **LANÇON-PROVENCE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU la décision D/058-20 du 25 juin 2020, portant attribution du lot n°03 du marché de construction d'un gymnase et de plateaux sportifs à la SAS MASSIBAT,

VU la décision D/112-20 du 25 septembre 2020, portant avenant n°1 au lot n°03 « Cloisons – Doublages – Peinture – Faux-plafonds »

CONSIDERANT qu'un deuxième avenant au marché est nécessaire pour prendre en compte des modifications de prestations,

CONSIDERANT que ces changements ont une incidence financière en augmentation sur le montant du marché,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure un avenant n°2 au lot n°03 intitulé « Cloisons – Doublages – Peinture – Faux-plafonds » du marché de travaux concernant la construction d'un gymnase et de plateaux sportifs avec la SAS MASSIBAT – sise 175b avenue du col de l'Ange – 13420 GEMENOS.

Article 2 : Le présent avenant n°2 a une incidence financière comme suit :

- Montant du marché initial :302 122,00 € HT,
- Montant du marché à l'issue de l'avenant n°1..... 302 122,00 € HT,
- Montant de l'avenant n°2 11 767,00 € HT,
- Nouveau montant du marché à l'issue de l'avenant n°2 :.....313 889,00 € HT.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen »

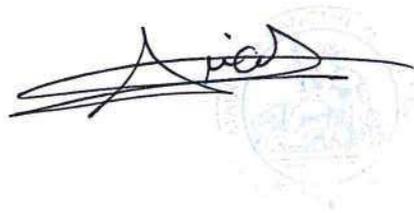
(Suite décision D/016-22)

accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 26 janvier 2022

Par délégation du Conseil municipal
Julie **ARIAS**
Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220126-D016-22-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2022



DÉCISION D/017-22

CONCESSION FUNÉRAIRE PERPÉTUELLE –
DÉCISION D'ATTRIBUTION – N° 67/2 – CIMETIÈRE
COMMUNAL – [REDACTED]

N/Réf. : JA/MB/SP/MB

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 8 qui prévoit que le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2021, portant fixation des tarifs pour les concessions et ventes de caveaux et columbarium dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'attribuer une concession funéraire à [REDACTED]
[REDACTED] (cessionnaire), qui en a fait la demande,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : La Commune de Lançon-Provence attribue la concession perpétuelle n° 67/2 à [REDACTED] (cessionnaire), demeurant – [REDACTED] – afin d'y fonder la sépulture particulière de la Famille de [REDACTED] (cessionnaire), et de tous ses héritiers.

Article 2 : Cette concession perpétuelle de 3,67 m² est accordée à dater du 31 janvier 2022 moyennant la somme de 1.200,00 € (mille deux cent euros) qui sera acquittée directement auprès du Receveur Municipal.

Article 3 : La recette sera encaissée à l'article 70311 « Concession dans les cimetières », du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 07 Février 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220207-D017-22-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2022

DÉCISION D/019-22

CONCESSION FUNÉRAIRE PERPÉTUELLE –
DÉCISION D'ATTRIBUTION – N° 51/4 – CIMETIÈRE
COMMUNAL – [REDACTED]

N/Réf. : JA/MB/SP/MB

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 8 qui prévoit que le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2021, portant fixation des tarifs pour les concessions et ventes de caveaux et columbarium dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'attribuer une concession funéraire à [REDACTED]
[REDACTED] (concessionnaire), qui en a fait la demande,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : La Commune de Lançon-Provence attribue la concession perpétuelle n° 51/4 à [REDACTED] (concessionnaire) demeurant à [REDACTED] – afin d'y fonder la sépulture particulière de la Famille de [REDACTED] et de tous ses héritiers.

Article 2 : Cette concession perpétuelle de 3,675 m² est accordée à dater du 18 janvier 2022 moyennant la somme de 1 200,00 € (mille deux cent euros) qui sera acquittée directement auprès du Receveur Municipal.

Article 3 : La recette sera encaissée à l'article 70311 « Concession dans les cimetières », du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220131-D019-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2022



Fait à LANÇON, le 31 Janvier 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



DECISION D/018-22

**AUDIT – CONSEIL ET ASSISTANCE A LA
PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS
D'ASSURANCE – A.F.C CONSULTANTS –**

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

CONSIDERANT que les marchés d'assurances « Dommages aux biens », « Responsabilité Civile » et « Flotte automobile » arrivent à leur terme le 31 décembre 2022,

CONSIDERANT qu'il est opportun pour la commune de confier une mission de conseils et d'assistance pour l'aider à reconsidérer ses marchés d'assurances,

CONSIDERANT la qualité de la proposition d'A.F.C Consultants pour assurer cette mission,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec le cabinet d'audit indépendant A.F.C Consultants, situé « le concorde » - 345 rue Pierre Seghers – 84000 AVIGNON, une convention d'audit, de conseil et d'assistance à la passation des marchés publics d'assurance,

Article 2 : Le coût forfaitaire de la mission est de 3 900,00 € H.T,

Article 3 : La dépense sera inscrite à l'article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires – Divers » du Budget Principal de la Commune,

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220201-D018-22-AU

Accusé certifié exécutoire

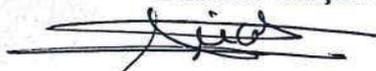
Réception par le préfet : 03/02/2022

Fait à LANÇON, le 01^{er} février 2022

Par délégation du Conseil municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence





DÉCISION D/020-22

**AVENANT N°2 – CONTRAT DE MAINTENANCE
– LOGICIEL DE GESTION MAELIS – PORTAIL
FAMILLE – ACTIVITES SCOLAIRES &
PERISCOLAIRES –
SOCIÉTÉ SIGEC**

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU la décision D/172-19 du 20 novembre 2019, portant attribution du contrat de maintenance du progiciel de gestion Maélis et du Portail Famille à la société SIGEC,

VU la décision D/138-20 du 30 octobre 2020, portant avenant n°01,

CONSIDERANT qu'il est opportun que la Commune étende la maintenance du logiciel Maélis et du Portail Famille à l'acquisition du module dématérialisation des factures et de l'interface Filien,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la Société SIGEC, située Le Clos Fleuri – Route de Beaudinard – 13400 AUBAGNE, un avenant n°2 au contrat de maintenance du logiciel Maélis et du Portail Famille. L'objet de cet avenant est d'étendre la maintenance du logiciel à l'acquisition du module dématérialisation des factures et de l'interface Filien.

Article 2 : Le montant annuel de la redevance due au titre de cette nouvelle acquisition se décompose comme suit :

- Dématérialisation des factures..... 89,00 € H.T
- Interface Filien.....89,00 € H.T

TOTAL H.T178,00 € H.T

Article 3 : Le montant des factures sera prélevé à l'article 6156 « Maintenance » du Budget de la Commune.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220201-D020-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2022

(Suite décision D/020-22)

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 01^{er} février 2022

Par délégation du Conseil municipal
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220201-D020-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2022



DÉCISION D/021-22

**AVENANT N°1 – CONTRAT D'HEBERGEMENT
DU LOGICIEL MAELIS – PORTAIL FAMILLE –
ACTIVITES SCOLAIRES & PERISCOLAIRES –
SOCIÉTÉ SIGEC**

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,
VU la décision D/174-19 du 20 novembre 2019, portant contrat d'hébergement du logiciel de gestion Maélis « Portail Familles » avec la société SIGEC,
CONSIDERANT qu'il est opportun que la Commune étende l'hébergement du logiciel Maélis « Portail Familles » à l'acquisition du module dématérialisation des factures.

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la Société SIGEC, située Le Clos Fleuri – Route de Beaudinard – 13400 AUBAGNE, un avenant n°1 au contrat d'hébergement du logiciel Maélis « Portail Familles ». L'objet de cet avenant est d'étendre l'hébergement du logiciel à l'acquisition du module dématérialisation des factures.

Article 2 : Le montant annuel de la redevance due au titre de cette nouvelle acquisition s'élève à 195,00 € H.T.

Article 3 : Le montant des factures sera prélevé à l'article 611 « Contrat de prestations de service » du Budget de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 01^{er} février 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220201-D021-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2022

Par délégation du Conseil municipal
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DÉCISION D/022-22

**MISSION D'AUDIT SUR LE FONCTIONNEMENT ET
LES BESOINS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
– POIVRE & SEL CONSEILS**

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun pour la commune de confier une mission d'audit pour l'aider à reconsidérer son futur marché de prestations de services pour la restauration scolaire, extra-scolaire et petite enfance,

CONSIDÉRANT la qualité de la proposition de POIVRE & SEL CONSEILS pour assurer cette mission,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la SARL POIVRE & SEL CONSEILS, située 7 avenue André Roussin, Ponant Littoral, Bâtiment B – 13016 MARSEILLE, une convention de mission d'audit sur le fonctionnement et les besoins de la restauration scolaire,

Article 2 : Le coût forfaitaire de la mission est décomposé comme suit :

Phase	Action	Jours	Déplacements estimés	€ HT	TVA	€ TTC
1	Audit de la restauration actuelle	6	6	1913,65	382,73	2 296,38
2	Recueil des besoins	1	1	713,65	142,73	856,38
Total	–	11	8	2 627,30	525,46	3 152,76

Article 3 : La dépense sera inscrite à l'article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires – Divers » du Budget Principal de la Commune,

(Suite décision D/022-22)

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 18 Février 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220218-D022-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2022



DECISION D/023-22

**AVENANT N°3 – MARCHÉ A PROCÉDURE
ADAPTÉE –
CONTRAT D'ASSURANCE – LOT N°1 –
DOMMAGES AUX BIENS –
GROUPAMA MÉDITERRANÉE**

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de **LANÇON-PROVENCE**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU la décision D/144-18 du 22 novembre 2018, portant attribution du lot n°1 « Dommages aux Biens » du marché d'assurance de la Commune à la société **GROUPAMA MÉDITERRANÉE**,

VU la décision D/110-20 du 23 septembre 2020, portant avenant n°1,

VU la décision D/118-21 du 12 octobre 2021, portant avenant n°2,

CONSIDÉRANT qu'un avenant au marché susvisé est nécessaire afin de prendre en compte l'augmentation de la superficie des bâtiments communaux,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure un avenant n°3 au marché d'assurance, lot n°1 « Dommages aux Biens » avec la société **GROUPAMA MÉDITERRANÉE**, située Maison de l'Agriculture – Bât 2 – Place Chaptal – 34261 MONTPELLIER Cedex 2, prenant en compte l'évolution de l'assiette de tarification,

Article 2 : La superficie au 1^{er} janvier 2022 est de 31 181 m² pour un taux TTC de 0,614 € du m², portant ainsi la cotisation 2022 à 19 145,13 € TTC.

Article 3 : Cette nouvelle cotisation prendra effet au 1^{er} janvier 2022.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220211-D023-22-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2022

Fait à Lançon, le 11 février 2022

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué


Olivier DENIS



DECISION D/024-22

**AVENANT N°4 – PRESTATIONS DE SERVICES
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, EXTRA-
SCOLAIRE, PETITE ENFANCE – APPEL
D'OFFRES OUVERT – ACCORD-CADRE –
SAS TERRES DE CUISINE**

N/Réf. : JA/MB/DD

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU la décision D/130-19 du 5 août 2019, portant attribution du marché prestations de services pour la restauration scolaire, extra-scolaire et petite enfance à la SAS TERRES DE CUISINE,

VU la décision D/050-20 du 11 juin 2020, portant avenant n°1 au marché,

VU la décision D/087-20 du 14 août 2020, portant avenant n°2 au marché,

VU la décision D/088-20 du 14 août 2020, portant avenant n°3 au marché,

CONSIDERANT qu'un quatrième avenant au marché est nécessaire pour prendre en compte le maintien des prix de l'année scolaire 2020-2021 sur l'année 2021-2022,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure un avenant n°4 à l'accord-cadre intitulé « Prestations de services pour la restauration scolaire, extra-scolaire, petite enfance » avec la SAS TERRES DE CUISINE – sise ZA de la Horsière – 13870 ROGNONAS.

Article 2 : L'objet de l'avenant est de maintenir les prix de l'année scolaire 2020-2021 sur l'année 2021-2022 portant sur les frais de repas et les frais de personnel.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à Lançon, le 16 février 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

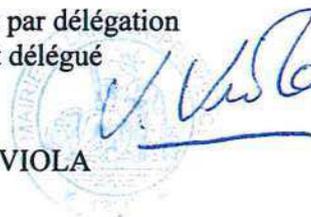
013-211300512-20220217-D24-22-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/02/2022

Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint délégué

Virginie VIOLA





DÉCISION D/025-22

DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL – DSIL
2022 – EXTENSION DU REfectoire L'ECOLE PRIMAIRE
MARIE MAURON — DEMANDE DE SUBVENTION – ÉTAT

N/Réf. : JA/MB/FC/CCP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame le Maire pour demander des subventions auprès de l'État et aux autres Collectivités Territoriales,

VU l'information Préfectorale en date du 17 décembre 2021, détaillant à la Commune les opérations éligibles à la Dotation de Soutien à l'investissement local (DSIL) pour l'année 2022,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune d'obtenir une subvention de l'État dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local 2022 de pour l'extension du réfectoire l'école primaire Marie Mauron,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De solliciter une subvention auprès de l'État dans le cadre de la DSIL 2022 pour la pour l'extension du réfectoire de l'école primaire Marie Mauron

Article 2 : Le plan de financement est le suivant :

- montant de la réfection.....149 087,00 € HT,
- subvention demandée à l'État.....52 181,00 € HT,
- autofinancement communal.....96 906,00.€ HT.

Article 3 : Les crédits seront inscrits à l'article 1347 « Dotation de Soutien à l'investissement local » du budget de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220210-D025-22-BF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2022



Fait à LANÇON, le 09 Février 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/026-22

**CONTRAT DE SERVICES – PLATEFORME DE
DEMATERIALISATION – MARCOWEB DEMAT –
AWS EXTERNALISATION DE SERVICES
APPLICATIFS – N°V17.12A-2310 – AGYSOFT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220310-D026-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2022

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'héberger le progiciel ainsi que les données de la Commune et d'utiliser le progiciel « MarcoWeb-Demat-AWS » à distance,

CONSIDÉRANT la qualité de l'offre de la société AGYSOFT pour assurer cette prestation,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la société AGYSOFT, située Parc Euromédecine II – 560, rue Louis Pasteur - 34790 GRABELS, un contrat de services MARCOWEB DEMAT – AWS externalisation de services applicatifs n°V17.12A-2310.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'1 an à compter du 06 mars 2022 et pourra être reconduit tacitement par périodes successives d'1 an, sans que la durée totale, périodes de reconductions comprises, ne puisse excéder 3 ans.

Article 3 : Les prix forfaitaires annuels appliqués sont les suivants :

- Pack consultations1 029,00 € HT,
- Authentification électronique AWSinclus,
- Suivi des attestations fiscales & socialesinclus,

En cas de dépassement le tarif unitaire est de87,00 € HT
Il concerne les consultations ci-après :

- Pack consultations
- Authentification électronique AWS
- Suivi des attestations fiscales & sociales
- Taux horaire sur services supplémentaires.....130,00 € HT

(Suite décision D/026-22)

Article 4 : Les crédits nécessaires seront pris à l'article 611 « contrats de prestations de services ».

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 10 Mars 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220310-D027-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/03/2022

DÉCISION D/027-22

CONTRAT DE SERVICES N°V14.15S-1562 – UTILISATION DU PROGICEL MARCOWEB EN MODE HÉBERGÉ – AGYSOFT

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité d'acquérir une solution dématérialisée pour la gestion informatique des marchés publics de la Collectivité,

CONSIDÉRANT la proposition de la société AGYSOFT qui représente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la société AGYSOFT, située Parc Euromédecine II – 560, rue Louis Pasteur - 34790 GRABELS, un contrat de services d'utilisation du progiciel MARCOWEB en mode hébergé n° V14.15S-1562.

Article 2 : Ce contrat est conclu pour une durée d'1 an à compter du 26 avril 2022 et pourra être reconduit tacitement par périodes successives d'1 an, sans que la durée totale, périodes de reconduction comprises, ne puisse excéder 3 ans.

Article 3 : La prestation se décompose comme suit :

Procédures		Tarif annuel en € HT
Modules	Nombre d'accès	
MarcoWeb-Rédac "Travaux"	3	6 510,00
MarcoWeb-Rédac "FCS"		
MarcoWeb-Rédac "MO"		
MarcoWeb-Rédac "AE"		
MarcoWeb-Rédac "CT"		
MarcoWeb-Rédac "CSPS"		
MarcoWeb-CFM	3	780,00
MarcoWeb-PROC	3	
MarcoWeb-SAM	3	
MarcoWeb-STF	3	
MarcoWeb-Rédac "TIC"	3	
TOTAL (en € HT/an)		

(Suite décision D/027-22)

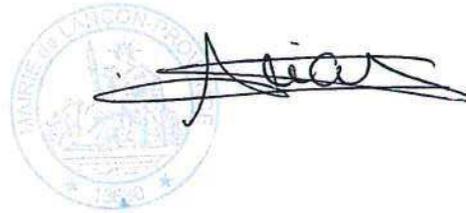
Article 4 : La dépense sera inscrite à l'article 611 « contrats de prestations de services » du Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 10 Mars 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/028-22

CONCESSION FUNÉRAIRE TRENTENAIRE –
DÉCISION D'ATTRIBUTION – N° C49 –
COLUMBARIUM- [REDACTED]

N/Réf. : JA/MB/SP/MB/AS

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 8 qui prévoit que le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2021, portant fixation des tarifs pour les concessions et ventes de caveaux et columbarium dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'attribuer une concession funéraire à [REDACTED] et [REDACTED] (cessionnaires), qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : La Commune de Lançon-Provence attribue la concession de case n° C49 dans l'Espace Cinéraire à [REDACTED] demeurant à [REDACTED] – et [REDACTED] demeurant à [REDACTED] – (cessionnaires), afin d'y déposer les sépultures particulières des Familles de [REDACTED] et de [REDACTED].

Article 2 : Cette concession trentenaire est accordée à dater du 25 février 2022 et pour une durée de trente ans, moyennant la somme de 700€ (sept cent euros), qui sera acquittée directement auprès du Receveur Municipal.

Article 3 : La recette sera encaissée à l'article 70311 « Concession dans les cimetières », du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télécours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220302-D028-22-AU

Accusé certifié exécutoire

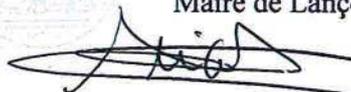
Réception par le préfet : 07/03/2022

Fait à LANÇON, le 02 Mars 2022

Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DÉCISION D/029-22

DEMANDE DE SUBVENTION – AIDE DU DÉPARTEMENT
AUX ÉQUIPEMENTS POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE –
ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS SPÉCIFIQUES DÉDIÉS À
LA POLICE MUNICIPALE – ANNÉE 2022 – DOSSIER
AC 018460 – CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES
DU RHONE

N/Réf. : JA/MB/SP/CCP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame le Maire pour demander des subventions auprès de l'État et aux autres Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune d'obtenir une subvention départementale dans le cadre du dispositif de l'aide aux équipements pour la sécurité publique pour l'acquisition d'équipements dédiés à la police municipale,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif de de l'aide aux équipements pour la sécurité publique pour l'acquisition d'équipements dédiés à la police municipale (AC 018460)

Article 2 : Le plan de financement est le suivant :

- montant des équipements..... 15 650,00 € HT,
- subvention demandée à l'État..... 1 000,00 € HT,
- subvention demandée au Département(13)7 825,00 € HT,
- autofinancement communal.....6 825,00 € HT.

Article 3 : Les crédits seront inscrits à l'article 1323 « Département » du budget 2022 de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220314-D029-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/03/2022

Fait à LANÇON, le 14 Mars 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS

Maire de Lançon-Provence



DÉCISION D/030-22

DEMANDE DE SUBVENTION – TRAVAUX DE PROXIMITÉ –
ANNÉE 2022 – AMÉNAGEMENT ET RÉFECTION DE
L'ALLÉE CROIX DE PELISSANNE – DOSSIER AC 018410 –
CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE

N/Réf. : JA/MB/SP/CCP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonctions à Madame le Maire pour demander des subventions auprès de l'État et aux autres Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Commune d'obtenir une subvention départementale dans le cadre du dispositif des travaux de proximité 2022,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental des Bouches du Rhône dans le cadre des travaux de proximité 2022 (dossier AC 018410) pour l'aménagement et la réfection de l'allée Croix de Pélissanne.

Article 2 : Le plan de financement est le suivant :

- montant des travaux.....71 512,00 € HT,
- subvention demandée au Département(13) 50 058,00 € HT,
- autofinancement communal.....21 454,00 € HT.

Article 3 : Les crédits seront inscrits à l'article 1323 « Département » du budget 2022 de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

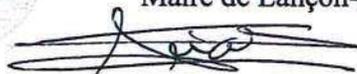
013-211300512-20220315-D030-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/03/2022

Fait à LANÇON, le 15 Mars 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DÉCISION D/031-22

CONCESSION FUNÉRAIRE PERPÉTUELLE –
DÉCISION D'ATTRIBUTION – N° 84/6 – CIMETIÈRE
COMMUNAL – [REDACTED]

N/Réf. : JA/MB/SP/MB/AS

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 8 qui prévoit que le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2021, portant fixation des tarifs pour les concessions et ventes de caveaux et columbarium dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'attribuer une concession funéraire à [REDACTED] (concessionnaire) et [REDACTED] (co-concessionnaire) qui en ont fait la demande,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : La Commune de Lançon-Provence attribue la concession perpétuelle n° 84/6 à [REDACTED] (concessionnaire) et [REDACTED] (co-concessionnaire) demeurant à Lançon-Provence – [REDACTED] – afin d'y fonder la sépulture particulière de leur Famille et de tous leurs héritiers.

Article 2 : Cette concession perpétuelle de 3,675 m² est accordée à dater du 14 mars 2022 moyennant la somme de 1.200,00 € (mille deux cent euros) qui sera acquittée directement auprès du Receveur Municipal.

Article 3 : La recette sera encaissée à l'article 70311 « Concession dans les cimetières », du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220315-D031-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/03/2022

Fait à LANÇON, le 15 Mars 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220321-D032-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/03/2022

DECISION D/032-22

**PRESTATION DE SERVICE – TRADUCTION LSF
– RÉUNIONS D'ÉQUIPE – ANNÉE 2022 –
Mme Amélie CABEDO**

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,

VU le devis n° 22021001 reçu le 18 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est opportun de prévoir l'intervention d'une traductrice en langue des signes au sein de la structure Multi-accueil des Zébulons sur l'année 2022,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De missionner Madame Amélie CABEDO, auto entrepreneur, dont les principaux intérêts sont situés : résidence les Ferrages, Bâtiment 3, 37 Boulevard Joliot Curie – 13250 SAINT-CHAMAS, pour une mission de traduction en langue des signes française.

Article 2 : La mission consiste en 11 réunions pour l'année 2022, dont le coût se décompose comme suit :

- 11 réunions d'équipe (mensuelles)..... 825,00 € TTC,
- Frais kilométrique 12 A/R 137,38 € TTC,
- Total..... 962,38 € TTC.

Article 3 : La dépense est inscrite à l'article 6228 « Rémunérations diverses » du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 21 mars 2022
Par délégation du Conseil municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DECISION D/033-22

**CONTRAT DE TIR – FEU D'ARTIFICE –
PYRAGRIC INDUSTRIE**

N/Réf. : JA/MB/DD/MN

Le Maire de la Commune de **LANÇON-PROVENCE**,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU le Code de la Commande Publique,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction à Madame le Maire,
CONSIDERANT la qualité de la proposition de la société PYRAGRIC INDUSTRIE et l'intérêt pour la Commune d'organiser un feu d'artifice,

DECIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec la société **PYRAGRIC INDUSTRIE**, située 639, avenue de l'Hippodrome – CS 50110 – 69141 RILLIEUX-LA-PAPE Cedex, un contrat pour mener une mission de tirs de feu d'artifice sur la Commune,

Article 2 : Les prestations se tiendront en périodes estivales pour les années 2022, 2023 et 2024, soit une durée de 3 ans.

Article 3 : Le montant des prestations pour les 3 années s'élève à 26 250,00 € HT, soit 31 500,00 € TTC.

Article 4 : La dépense sera inscrite à l'article 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires – Divers » du Budget Principal de la Commune.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220324-D0033-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/03/2022

Fait à LANÇON, le 24 mars 2022

Par délégation du Conseil municipal
Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT.

M. Olivier DENIS, 1^{er} adjoint



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE
DÉCISION D/034-22

**CONCESSION FUNÉRAIRE PERPÉTUELLE
DÉCISION D'ATTRIBUTION – N° 52/4 – CIMETIÈRE
COMMUNAL – [REDACTED]**

N/Réf. : JA/MB/SP/MB/AS

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 8 qui prévoit que le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant délégation de fonction au Maire,

VU la délibération n° 21-055 en date du 28 mai 2021, portant fixation des tarifs pour les concessions et ventes de caveaux et columbarium dans le cimetière communal,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'attribuer une concession funéraire à [REDACTED] (concessionnaire) et [REDACTED] (co-concessionnaire) qui en ont fait la demande.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : La Commune de Lançon-Provence attribue la concession perpétuelle n° 52/4 à [REDACTED] (concessionnaire) et [REDACTED] (co-concessionnaire) demeurant [REDACTED] – afin d'y fonder la sépulture particulière de leur Famille et de tous leurs héritiers.

Article 2 : Cette concession perpétuelle de 3,675 m² est accordée à dater du 24 mars 2022 moyennant la somme de 1.200,00 € (mille deux cent euros) qui sera acquittée directement auprès du Receveur Municipal.

Article 3 : La recette sera encaissée à l'article 70311 « Concession dans les cimetières », du Budget Principal de la Commune.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220325-D034-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2022

POUR LE MAIRE
L'ADJOINT

Olivier DENIS
Maire Adjoint

Fait à LANÇON, le 25 Mars 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE de LANÇON-PROVENCE

DÉCISION D/035-22

**CONVENTION DE PARTENARIAT – À TITRE NON
ONÉREUX – ASSOCIATION CULTURE, ARTS,
PATRIMOINE, ARCHÉOLOGIE, VELAUXIEN
(C.A.P.A.V.)**

N/Réf. : JA/MB/SP

Le Maire de la Commune de LANÇON-PROVENCE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,
VU la délibération du Conseil Municipal n° 20-083 du 21 décembre 2020, portant
délégation de fonction à Madame le Maire,
VU la décision D/011-22 du 20 janvier 2022 portant convention de partenariat avec
l'Association Culture, Arts, Patrimoine, Archéologie, Velauxien (C.A.P.A.V.),

CONSIDÉRANT que la convention susvisée arrive à échéance au 22 mars 2022,
CONSIDÉRANT qu'il est opportun de conclure une nouvelle convention de partenariat
avec l'association « Culture, Arts, Patrimoine, Archéologie, Velauxien » (C.A.P.A.V.)
pour une durée de 3 mois,

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs susvisés,

Article 1 : De conclure avec l'association « Culture, Arts, Patrimoine, Archéologie, Velauxien » (C.A.P.A.V.), représentée par son Président Monsieur Guy VIDAL, et située : 68, Les Restoubles – 13880 VELAUX, une convention de partenariat. La Commune, propriétaire de l'immeuble dit « ancienne cave coopérative » situé Rue Auguste Cavalier à Lançon-Provence, prête gracieusement ce lieu à l'Association afin d'y entreposer des collections de vieux outils, des machines agricoles, des ustensiles et objets anciens, mis à la disposition de la Commune à l'occasion d'expositions ou de manifestations diverses. Le bien immobilier mis à disposition comprend uniquement le rez-de-chaussée.

Article 2 : Le local mis à disposition est interdit au public et sera utilisé exclusivement à des fins de stockage par l'Association.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée de 3 mois et s'étalera sur la période allant du 23 mars 2022 au 22 juin 2022 inclus.

Article 4 : La liste des biens mobiliers appartenant à l'Association ainsi que l'attestation d'assurance en « Responsabilité Civile » de celle-ci seront annexées à la présente convention.

Article 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise au représentant de l'État et au comptable public de la commune de Lançon-Provence.

Fait à LANÇON, le 25 Mars 2022
Par délégation du Conseil Municipal

Julie ARIAS
Maire de Lançon-Provence

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211300512-20220325-D035-22-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/04/2022

POUR LE MAIRE
LADJOUANT

Oliver Denis
1^{er} Adjoint